

31 mai 2016

CIRCULAIRE CTOI 2016-054

Madame/Monsieur,

OBJET: MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION ADOPTEES PAR LA CTOI LORS DE SA 20^E SESSION

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le texte des douze (12) mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa 20^e session, qui a eu lieu à La Réunion, France, du 23 mai au 27 mai 2016.

Conformément à l'Article IX.4 de l'Accord portant création de la CTOI, ces mesures de conservation et de gestion deviendront contraignantes pour les membres 120 jours après la date de cette notification, soit le 27 septembre 2016

- Résolution 16/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien
- Résolution 16/02 Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI
- Résolution 16/03 Sur les suites à donner à la 2^e évaluation des performances
- Résolution 16/04 Sur la mise en œuvre d'un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs
- Résolution 16/05 Sur les navires sans nationalité
- Résolution 16/06 Sur les mesures applicables en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI
- Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons
- Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche
- Résolution 16/09 Concernant la création d'un Comité technique sur le dialogue sur les procédures de gestion de la CTOI
- Résolution 16/10 Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI
- Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
- Résolution 16/12 Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)

Le texte de ces mesures de conservation et de gestion est fourni en pièce-jointe.

Cordialement



Secrétaire exécutif (*Ad Interim*)

Pièces jointes:

- Mesures de conservation et de gestion adoptées en 2016

Destinataires

Parties contractantes de la CTOI: Australie, Belize, Chine, Comores, Erythrée, Union Européenne, France (Territoires), Guinée, Inde, Indonésie, Iran (Rép Islamique d'), Japon, Kenya, Rép de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalia, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume Uni (OT), Yemen.

Parties coopérantes non-contractantes: Bangladesh, Djibouti, Liberia, Sénégal.

Organisations intergouvernementales et non-gouvernementales

Président de la CTOI

Copie à: Siège de la FAO, Représentants de la FAO dans les CPC.

Ce message a été transmis par courriel uniquement



RÉSOLUTION 16/01

SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR RECONSTITUER LE STOCK D'ALBACORE DE L'OCÉAN INDIEN DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Mots-clés : albacore, processus de Kobe, PME, approche de précaution, fermetures spatiotemporelles.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des pays en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI, en ce qui concerne les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment les petits États insulaires en développement, comme indiqué dans l'article 24, de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (ANUSP) ;

RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP prévoit que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrants sont basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et particulièrement en référence à la résolution 15/10 pour un stock dont l'état le place dans le quadrant rouge, et dans le but de mettre fin à la surpêche avec une forte probabilité et de reconstruire la biomasse du stock dans un délai aussi court que possible.

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP exige que les États fassent preuve de prudence lors de l'application du principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBÉ II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie et qu'un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier.

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par KOBÉ III, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 11 au 15 juillet 2011, à savoir que, compte tenu de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un plan de réduction de la surcapacité de manière à pas empêcher les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires, les territoires et les États en développement avec des petites économies vulnérables d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ; et de transférer de la capacité de pêche entre les membres développés et les membres côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant.

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT le rapport par le Conseil international pour l'exploration de la mer et le Groupe de travail de la FAO sur la technologie des pêches et le comportement des poissons (2006), qui indique que les filets maillants sont considérés comme l'un des types d'engins les moins contrôlables et les moins respectueux de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations du 18^e Comité scientifique, qui s'est tenu à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015 que les captures d'albacore devraient être réduites de 20% par rapport aux niveaux de



IOTC-2016-S20-Prop-F[F] ADOPTÉE

2014 pour ramener les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence-cibles provisoires avec 50% de probabilité d'ici 2024.

NOTANT que les navires auxiliaires contribuent à l'augmentation de l'effort et de la capacité des senneurs et que le nombre de navires auxiliaires a significativement augmenté au cours des ans.

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les discussions du Groupe de travail sur les thons tropicaux, qui s'est tenu à Montpellier, France, du 23 au 28 octobre 2015 sur les limitations et les incertitudes dans les modèles d'évaluation des stocks en raison de la non-disponibilité des données de PUE normalisée pour l'albacore ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la résolution 70/75 de l'Assemblée générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette résolution s'appliquera à tous les navires de pêche ciblant les thons et les espèces apparentées dans l'océan Indien, de 24 mètres de longueur hors-tout et plus, et à ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors de la zone économique exclusive (ZEE) de leur État du pavillon, au sein de la zone de compétence de la CTOI.
2. Les CPC réduiront leurs captures d'albacore comme suit :
3. Senne :
 - a. Les CPC dont les captures d'albacore à la senne déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5000 t réduiront leurs captures d'albacore à la senne de 15% par rapport aux niveaux de 2014.
 - b. Le nombre de dispositifs de concentration de poissons (DCP), comme définis au paragraphe 7 de la Résolution 15/08, ne dépassera pas 425 bouées instrumentées actives et 850 bouées instrumentées acquises annuellement par senneur.
 - c. Navires auxiliaires : le nombre total de navires auxiliaires par CPC sur la Liste active de la CTOI ne devra pas dépasser la moitié du nombre de senneurs déclarés par CPC sur la Liste active de la CTOI pour la même année. En complément de la Résolution 15/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles* et de la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*, les CPC devront déclarer annuellement les senneurs qui sont servis par chaque navire auxiliaire.

À la lumière des évaluations mises à disposition par le groupe de travail (GT) sur les DCP et par le Comité scientifique, la Commission mettra à jour, si nécessaire, les limites établies ci-dessus aux points b) et c).
4. Filet maillant : Les CPC dont les captures d'albacore au filet maillant déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 2000 t réduiront leurs prises d'albacore au filet maillant de 10% des niveaux de 2014.
5. Palangre : Les CPC dont les captures d'albacore à la palangre déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5000 t réduiront leurs prises d'albacore à la palangre de 10% des niveaux de 2014.



IOTC–2016–S20–Prop–F[F] ADOPTÉE

6. Autres engins des CPC : Les CPC dont les captures d'albacore aux autres engins déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5000 t réduiront leurs prises d'albacore aux autres engins de 5% des niveaux de 2014.
7. Les États du pavillon détermineront les méthodes les plus appropriées pour réaliser ces réductions de captures, qui pourraient inclure des réductions de capacité, des limites de l'effort, etc. et feront rapport au Secrétariat de la CTOI sur les mesures qu'ils ont prises dans leur Rapport de mise en œuvre.
8. Les CPC surveilleront les captures d'albacore de leurs navires, conformément aux résolutions 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* et fourniront un résumé des captures d'albacore les plus récentes, pour examen par le Comité d'application de la CTOI.
9. Chaque année, le Comité d'application devra évaluer le niveau d'application des limites de captures découlant de cette résolution et fera des recommandations à la Commission en conséquence. Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, devra procéder en 2016 à une nouvelle évaluation de l'état des stocks d'albacore en utilisant toutes les données disponibles.
10. Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, procèdera en 2018 à une évaluation de l'efficacité des mesures détaillées dans cette résolution, en tenant compte de toutes les sources de mortalité par pêche et des alternatives potentielles visant à ramener et à maintenir les niveaux de biomasse au niveau-cible de la Commission. Après considération des résultats de cette évaluation, la Commission devra prendre des mesures correctives en conséquence..
11. La Commission, sur la base des données améliorées des pêcheries artisanales et de l'évaluation de l'état et de l'impact des pêcheries artisanales sur l'albacore, prendra, à sa session en 2018, les mesures appropriées pour la gestion des pêcheries artisanales d'albacore.
12. Les mesures contenues dans la présente résolution entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 elle devra être considérée comme une mesure provisoire et sera examinée par la Commission au plus tard lors de sa session annuelle en 2019.
13. Rien dans cette résolution ne préemptera ni ne portera préjudice à de futurs mécanismes d'allocation.



RÉSOLUTION 16/02

SUR DES RÈGLES D'EXPLOITATION POUR LE LISTAO DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Mots-clés : listao, points de référence, règles d'exploitation, approche de précaution, évaluation de la stratégie de gestion.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

NOTANT l'article V, paragraphe 2 (c), de l'Accord CTOI qui concerne l'adoption, conformément à l'article IX et sur la base de preuves scientifiques, de mesures de conservation et de gestion pour assurer la conservation des stocks couverts par l'Accord ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI qui concerne les droits des États côtiers, et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui concerne le droit de pêcher en haute mer et de l'article 24 de l'Accord pour la mise en œuvre de les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) concernant la reconnaissance des besoins particuliers des pays en développement ;

RECONNAISSANT que la Résolution 12/01 *Sur la mise en œuvre du principe de précaution* appelle la Commission des thons de l'océan Indien à mettre en œuvre et à appliquer l'approche de précaution, conformément l'Article 6 de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention de l'Organisation des Nations Unies sur le droit mer de décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RECONNAISSANT les discussions en cours sur l'allocation et la nécessité de ne pas compromettre la décision future de la Commission ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la résolution 70/75 de l'Assemblée générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie et qu'un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier.

PRENANT EN COMPTE la nécessité de tenir dûment compte des intérêts de tous les membres concernés, en conformité avec les droits et obligations des membres en vertu du droit international et, en particulier, aux droits et obligations des pays en développement ;

RAPPELANT l'article 6, paragraphe 3(b) de l'ANUSP, qui appelle les États à mettre en œuvre l'approche de précaution en utilisant les meilleures informations scientifiques disponibles, en utilisant des points de référence pour chaque stock et en décrivant les mesures à prendre si ceux-ci sont dépassés ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'article 7.5.3 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable recommande également la mise en œuvre de points de référence-cibles et -limites spécifiques à chaque stock, entre autres sur la base de l'approche de précaution ;

RECONNAISSANT que la mise en œuvre de stratégies d'exploitation convenues au préalable, y compris des règles d'exploitation, est considérée comme un élément essentiel de la gestion moderne des pêcheries et des bonnes pratiques internationales en matière de gestion de la pêche ;



IOTC–2016–S20–PropB[F] ADOPTÉE

NOTANT EN OUTRE qu'une règle d'exploitation couvre un jeu de règles et actions préalablement convenues et bien définies, utilisées pour déterminer des actions de gestion en réponse aux variations des indicateurs de l'état des stocks par rapport à des points de référence ;

NOTANT que le Comité scientifique, lors de sa 17^e session, a recommandé à la Commission d'envisager une autre approche pour identifier les points de référence-limites de la biomasse, tels que ceux basés sur les niveaux d'épuisement de la biomasse, lorsque les points de référence basés sur la PME sont difficiles à estimer. Dans les cas où les points de référence basés sur la PME peuvent être estimés de manière robuste, les points de référence-limites peuvent être basés sur la PME ;

NOTANT EN OUTRE que le Comité scientifique a également recommandé que, dans les cas où les points de référence basés sur la PME ne peuvent être estimés de manière robuste, les points de référence-limites de la biomasse soient fixés à 20% des niveaux vierges ($B_{lim}=0,2B_0$);

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI, sur demande de la Commission, lancé une démarche conduisant à un processus d'évaluation de la stratégie de gestion (ESG) pour améliorer la fourniture des avis scientifiques sur les HCR ;

RAPPELANT les obligations et les conventions au titre des Résolutions 12/02¹, 15/01², 15/02³ et 15/10⁴;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Objectifs

1. Maintenir à perpétuité le stock de listao de la Commission des thons de l'océan Indien à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire la production maximale équilibrée (PME) eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États côtiers en développement et des petits États insulaires en développement dans la zone de compétence de la CTOI et en tenant compte des objectifs généraux identifiés dans la Résolution 15/10 (ou toute révision ultérieure).
2. Utiliser une règle d'exploitation (HCR) convenue pour maintenir le stock de listao stock au niveau, ou au-dessus, du point de référence-cible (TRP) et bien au-dessus du point de référence-limite (LRP), spécifiés dans la Résolution 15/10 (ou toute révision ultérieure).

Points de référence

3. Conformément au paragraphe 2 de la Résolution 15/10, le point de référence-limite de la biomasse, B_{lim} , sera de 20% de la biomasse reproductrice vierge⁵ (soit $0,2B_0$).
4. Conformément au paragraphe 3 de la Résolution 15/10, le point de référence-cible de la biomasse, B_{cible} , sera de 40% de la biomasse reproductrice vierge (soit $0,4B_0$).
5. La HCR décrite aux paragraphes 6-12 vise à maintenir la biomasse du stock de listao au niveau, ou au-dessus, du point de référence-cible, tout en évitant le point de référence-limite.

Règle d'exploitation (HCR)

6. L'évaluation du stock de listao doit être effectuée tous les trois (3) ans, la prochaine évaluation du stock devant se produire en 2017. Les estimations des alinéas 7(a-c) seront tirées d'une évaluation des stocks basée sur un modèle qui a été examiné par le Groupe de travail sur les thons tropicaux et approuvé par le Comité scientifique via son avis à la Commission.

1: 12/02 : Politique et procédures de confidentialité des données statistiques.

2: 15/01 : Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.

3: 15/02 : Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI.

4: 15/10 : Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision.

5: Le symbole B est utilisé pour se référer à la biomasse reproductrice, la biomasse totale des poissons à maturité, c'est-à-dire que B_0 , B_{lim} , B_{cible} et $B_{actuelle}$ font référence à différents niveaux de biomasse reproductrice.



7. La HCR du listao recommandera une limite totale de captures annuelles en utilisant les trois (3) valeurs suivantes, estimées à partir de chaque évaluation du listao. Pour chaque valeur, on utilisera la médiane dérivée du cas de référence adopté par le Comité scientifique pour conseiller la Commission.
- a) Estimation de la biomasse du stock reproducteur actuelle (B_{actuelle});
 - b) Estimation de la biomasse du stock reproducteur vierge (B_0);
 - c) Estimation du taux d'exploitation à l'équilibre (E_{cible}) associé au maintien du stock à B_{cible} .
8. La HCR aura cinq paramètres de contrôle fixés comme suit :
- a) Niveau-seuil, le pourcentage de B_0 en deçà duquel des réductions de la mortalité par pêche sont requises $B_{\text{seuil}} = 40\%$. Si la biomasse est estimée en deçà du niveau-seuil, alors des réductions de la mortalité par pêche seront mises en place, comme prévu par la HCR.
 - b) Intensité de pêche maximale (I_{max}), le pourcentage de E_{cible} qui sera appliqué lorsque l'état du stock est au niveau-seuil, ou au-dessus ($I_{\text{max}} = 100\%$). Lorsque le stock est au niveau-seuil ou au dessus, alors l'intensité de pêche (I) = I_{max} .
 - c) Niveau de sécurité (X), le pourcentage de B_0 en-deçà duquel les captures autres que de subsistance⁶ sont réduites à zéro, c'est-à-dire que les pêcheries autres que de subsistance sont fermées $B_{\text{sécurité}} = 10\% B_0$.
 - d) Limite de captures maximales (C_{max}), la limite de capture maximale recommandée = 900 000 t. Pour éviter les effets contraires des évaluations des stocks potentiellement inexacts, la HCR ne recommandera pas de limite de captures supérieure à C_{max} . Cette valeur est basée sur l'estimation de la limite supérieure de la fourchette de la PME dans l'évaluation du stock de listao.
 - e) Variation maximale de la limite de captures (D_{max}), le pourcentage maximal de variation de la limite de captures = 30%. Pour améliorer la stabilité des mesures de gestion, la HCR ne recommandera pas de limite de captures supérieure ou inférieure de 30% par rapport à la limite de captures précédemment recommandée.
9. La limite de captures annuelles recommandée sera fixée comme suit :
- a) Si la biomasse reproductrice actuelle (B_{actuelle}) est estimée être au niveau, ou au dessus, du seuil de biomasse reproductrice, c'est-à-dire $B_{\text{actuelle}} \geq 0,4B_0$, alors la limite de captures sera fixée à $[I_{\text{max}} \times E_{\text{cible}} \times B_{\text{actuelle}}]$.
 - b) Si la biomasse reproductrice actuelle (B_{actuelle}) est estimée être en-deçà du seuil de biomasse reproductrice, c'est-à-dire $B_{\text{actuelle}} < 0,4B_0$, mais au-dessus du niveau de sécurité, c'est-à-dire $B_{\text{actuelle}} > 0,1B_0$, alors la limite de captures sera fixée à $[I \times E_{\text{cible}} \times B_{\text{actuelle}}]$. Voir le Tableau 1 de l'Appendice 1 pour les valeurs de l'intensité de pêche (I) pour des valeurs spécifiques de B_{actuelle}/B_0 .
 - c) Si la biomasse reproductrice est estimée être au niveau, ou en-deçà, du niveau de sécurité, c'est-à-dire $B_{\text{actuelle}} \leq 0,1B_0$, alors la limite de captures sera fixée à 0 pour toutes les pêcheries autres que celles de subsistance.
 - d) Dans les cas (a) ou (b), la limite de captures recommandée ne devra pas excéder la limite de captures maximale (C_{max}) et ne devra pas augmenter à plus de 130% ou diminuer de moins de 30% de la précédente limite de captures.

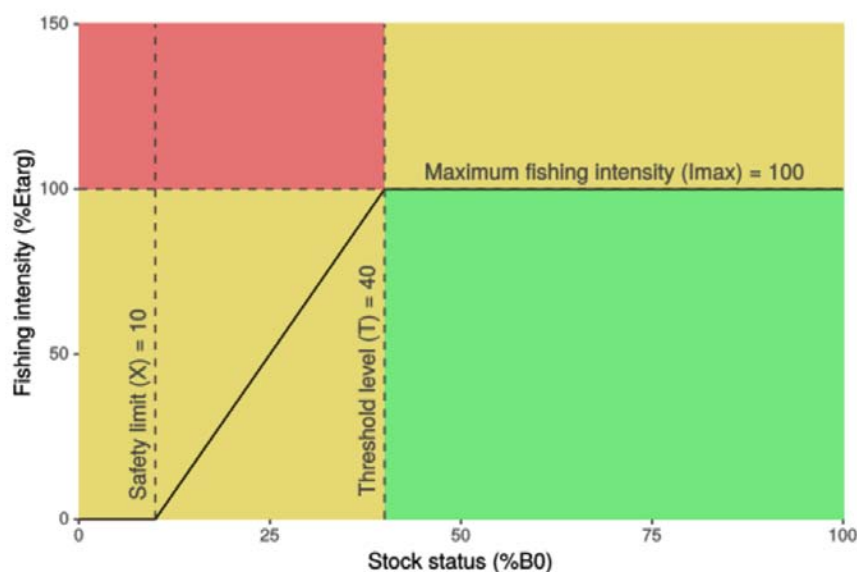
⁶ Une pêcherie de subsistance est une pêcherie où le poisson pêché est consommé directement par les familles des pêcheurs plutôt qu'acheté par des intermédiaires et vendu dans un plus grand marché, selon les directives de la FAO pour la collecte systématique de données sur les pêches de capture. Document technique des pêches de la FAO. No. 382. Rome, FAO. 1999. 113p.



- e) Dans le cas (c), la limite de captures recommandée sera toujours de 0, indépendamment de la précédente limite de captures

[Les valeurs indiquées ci-dessus aux paragraphes 8 et 9 doivent être considérées comme un cas « suggéré » et pourraient être modifiées après examen des résultats de l'ESG durant le 3^e DPG et fournies comme première révision.]

10. La HCR décrite dans les alinéas 8(a-e) produit une relation entre l'état du stock (biomasse reproductrice relative au niveau vierge) et l'intensité de pêche (taux d'exploitation relatif à un taux d'exploitation-cible), comme illustré ci-dessous (voir le Tableau 1 de l'**Appendice 1** pour des valeurs spécifiques) :



11. La limite de captures sera, par défaut, mise en œuvre conformément au mécanisme d'allocation adopté par la Commission pour le listao. En l'absence d'un système d'allocation, la HCR sera appliquée comme suit :
- a) Si le stock est au niveau ou au-dessus du niveau seuil (soit $B_{\text{actuelle}} \geq 0,4B_0$) alors la HCR établira une limite de captures globale.
 - b) Si le stock tombe en dessous du niveau seuil ($B_{\text{actuelle}} < 0,4B_0$), les réductions de la mortalité par pêche seront appliquées proportionnellement par les CPC avec des captures de plus de 1% de la limite de captures établie par la HCR, en tenant dûment compte des aspirations et des besoins spécifiques des États côtiers en développement et des Petits États insulaires en développement.
 - c) Le présent paragraphe ne préjugera ni ne portera préjudice à de futures négociations sur l'allocation.

Examen et circonstances exceptionnelles

12. La HCR, y compris ses paramètres de contrôle, sera examinée par la poursuite de l'évaluation de la stratégie de gestion (ESG), mais au plus tard en 2021 (à savoir cinq ans à compter de sa mise en œuvre). Sous réserve du résultat de cet examen, la HCR actuelle pourra être affinée ou remplacée par une HCR alternative.
13. Dans le cas où la biomasse reproductrice estimée tombe en dessous du point de référence-limite, la HCR sera examinée, et il sera envisagé de la remplacer par une HCR alternative spécifiquement conçue pour répondre à un plan de reconstruction recommandé par la Commission.



14. Le total annuel de captures recommandé produit par la HCR sera appliqué de manière continue comme énoncé au paragraphe 11 ci-dessus, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple causées par des perturbations environnementales sévères. Dans de telles circonstances, le Comité scientifique conseillera sur les mesures appropriées.

Avis scientifique

15. Le Comité scientifique devra :
- a) Inclure les LRP et TRP dans le cadre de toute analyse lors des évaluations futures de l'état du stock de listao de la CTOI.
 - b) Entreprendre tous les trois (3) ans une évaluation du stock de listao basée sur un modèle, à compter de la prochaine évaluation du stock en 2017 et en présenter les résultats à la Commission.
 - c) Entreprendre un programme de travail pour affiner l'évaluation de la stratégie de gestion (ESG) pour la pêcherie de listao CTOI, comme prévu au paragraphe 12, y compris, mais sans s'y limiter,
 - i. affiner le(s) modèle(s) d'exploitation utilisé(s),
 - ii. des procédures de gestion alternatives,
 - iii. affiner les statistiques de performance.

Clause finale

16. La Commission examinera cette mesure à sa session annuelle en 2019, ou avant, s'il y a des raisons et/ou des preuves suggérant que le stock de listao risque de franchir le LRP.



Appendice 1

Tableau 1. Valeurs de l'intensité de pêche pour des niveaux alternatifs de l'état du stock estimé ($B_{actuelle}/B_0$) produits par la HCR.

État du stock ($B_{actuelle}/B_0$)	Intensité de pêche (I)		État du stock ($B_{actuelle}/B_0$)	Intensité de pêche (I)
À ou au-dessus de 0,40	100%		0,24	46,7%
0,39	96,7%		0,23	43,3%
0,38	93,3%		0,22	40,0%
0,37	90,0%		0,21	36,7%
0,36	86,7%		0,20	33,3%
0,35	83,3%		0,19	30,0%
0,34	80,0%		0,18	26,7%
0,33	76,7%		0,17	23,3%
0,32	73,3%		0,16	20,0%
0,31	70,0%		0,15	16,7%
0,30	66,7%		0,14	13,3%
0,29	63,3%		0,13	10,0%
0,28	60,0%		0,12	6,7%
0,27	56,7%		0,11	3,3%
0,26	53,3%		0,10 ou moins	0%
0,25	50,0%			



iotc ctoi



RÉSOLUTION 16/03

SUR LES SUITES À DONNER À LA DEUXIÈME ÉVALUATION DES PERFORMANCES

Mots-clés : évaluation des performances, Accord CTOI.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT la feuille de route décidée lors de la réunion des cinq Organisations régionales de gestions des pêches thonières (ORGP-thons) à Kobe, en janvier 2007, et en particulier l'engagement pris de réaliser des évaluations des performances de chaque ORGP thonière afin de renforcer son efficacité.

PRENANT NOTE de la décision prise par la CTOI lors de sa 18e session en juin 2014, d'entreprendre une Deuxième évaluation des performances de la CTOI.

CONSIDÉRANT le rapport du 2^e Comité d'évaluation des performances (PRIOTC02) de la CTOI comme analysé par la Commission lors de sa 20^e session plénière à La Réunion, France, en mai 2016.

RECONNAISSANT qu'un certain nombre de recommandations émanant du rapport de la PRIOTC02 peuvent être appliquées par les parties contractantes, y compris la proposition de résolutions pour examen par la Commission, tandis que d'autres initiatives pourraient bénéficier d'un examen par les comités de la Commission concernés.

RECONNAISSANT EN OUTRE que la PRIOTC02 a recommandé que l'Accord soit modifié ou remplacé afin d'y incorporer les principes modernes de gestion des pêches, tels que l'approche de précaution, les approches fondées sur les écosystèmes, l'inclusion des espèces hautement migratoires capturées dans les pêcheries de la CTOI, la protection de la biodiversité marine, la réduction des effets néfastes de la pêche sur l'environnement marin et pour permettre la pleine participation de tous les acteurs de la pêche.

CONSTATANT que les faiblesses et les lacunes identifiées par la PRIOTC02 sont, ou ont le potentiel d'être, les principaux obstacles au fonctionnement efficace et efficient de la Commission et à sa capacité à adopter et à mettre en œuvre des mesures visant à la conservation à long terme des stocks et à leur exploitation durable, selon les instruments de gestion des pêches modèles et, plus fondamentalement, que ces lacunes sont de nature à empêcher la Commission d'atteindre ses objectifs fondamentaux.

VU les 24 recommandations formulées dans le rapport du 2^e Comité d'évaluation des performances à la 20^e session de la Commission en 2016.

ADOpte ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. La Commission fait sienne les recommandations du rapport du Comité (**Annexe I**).
2. Pour améliorer le fonctionnement de la CTOI et remédier à ses défaillances, y compris la nécessité éventuelle de modifier l'Accord CTOI, un Comité technique ad hoc (termes de référence à l'**Annexe II**) sera mis en place dans le but de préparer un programme de travail avec des actions concrètes sur les recommandations, y compris les priorités, les échéanciers proposés, les budgets, et un texte possible pour un nouvel Accord. Le Comité technique achèvera ses travaux en octobre 2019, conformément à ses termes de référence.
3. Le projet de plan de travail et les recommandations du Comité technique seront examinées par le Comité scientifique, par le Comité d'application et par le Comité permanent d'administration et des finances. Après cet examen, la Commission étudiera le plan de travail.
4. Un examen des performances de la CTOI sera effectué tous les cinq (5) ans, conformément aux recommandations du processus de Kobe.
5. La présente résolution remplace la Résolution 09/01 *sur les suites à donner à l'évaluation des performances*.



iotc ctoi



ANNEXE I

RECOMMANDATIONS ISSUES DE LA 2^E ÉVALUATION DES PERFORMANCES DE LA CTOI

(les numéros de paragraphe correspondent au rapport du Comité de la 2^e évaluation des performances de la CTOI : IOTC-2016-PRIOTC02-R)

RÉFÉRENCE	RECOMMANDATION	RESPONSABILITÉ	MISE À JOUR/ÉTAT	CALENDRIER	PRIORITÉ
PRIOTC02.01 (para. 81)	Analyse de l'Accord CTOI par rapport aux autres instruments internationaux NOTANT le paragraphe 80 , la PRIOTC02 RECOMMANDE que la Commission établisse un groupe de travail ad hoc sur la modernisation de l'Accord CTOI, avec le mandat suivant : a) Élaborer une proposition de texte pour l'Accord CTOI, qui prenne en compte les principes modernes de la gestion des pêches.	Commission & Groupe de travail ad hoc	Pendante	À décider	À décider
	b) Élaborer un programme de travail pluriannuel qui décrive les questions prioritaires spécifiques à discuter, en utilisant l'analyse juridique proposée en Appendice III de ce rapport, pour informer les discussions du groupe de travail.	Commission & Groupe de travail ad hoc	Pendante	À décider	À décider
	c) Élaborer des propositions pour permettre la participation de tous les acteurs de la pêche ayant un intérêt direct dans la CTOI.	Commission & Groupe de travail ad hoc	Pendante	À décider	À décider
	d) Toutes les CPC devraient participer au groupe de travail et des fonds devraient être mis à disposition pour aider à la participation des États côtiers aux réunions du groupe de travail.	Commission & Groupe de travail ad hoc	Pendante	À décider	À décider
	e) Le groupe de travail devrait se réunir au moins une fois par an et, dans la mesure du possible, travailler par voie électronique entre deux sessions.	Commission & Groupe de travail ad hoc	Pendante	À décider	À décider



iotc ctoi



PRIOTC02.02 (para. 86)	États des ressources marines vivantes La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit : a) Tout en continuant à travailler sur l'amélioration de la collecte et la déclaration des données, le Comité scientifique devrait continuer à utiliser des méthodologies d'évaluation des stocks qualitatives pour les espèces pour lesquelles il y a peu de données disponibles, y compris des approches fondées sur les risques écologiques, et à soutenir le développement et l'amélioration des techniques d'évaluation des stocks pauvres en données pour soutenir la détermination de l'état des stocks.	Comité scientifique	Pendante	À décider	À décider
	b) Il faudrait clairement délimiter les dispositions sur la confidentialité et les questions d'accessibilité aux données par les scientifiques impliqués, et/ou les modifier, si nécessaire, de sorte que les analyses d'évaluation des stocks puissent être reproduites.	Comité scientifique & Commission	Pendante	À décider	À décider
	c) Les présidents et vice-présidents du Comité scientifique et des groupes de travail, en collaboration avec le Secrétariat de la CTOI, devraient élaborer des principes directeurs pour la soumission des documents pour s'assurer qu'ils sont directement liés au programme de travail des groupes de travail concernés et/ou du Comité scientifique, approuvé par la Commission, tout en encourageant la présentation de questions nouvelles et émergentes.	Comité scientifique & Présidents et vice-présidents des groupes de travail	Pendante	À décider	À décider
	d) Il faudrait incorporer un examen continu par les pairs et la participation d'experts scientifiques externes, en tant que meilleure pratique pour les groupes de travail et le prévoir dans le budget ordinaire de la Commission.	Comité scientifique & Commission	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.03 (para. 96)	Collecte et déclaration des données La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit : a) La Commission devrait faire des investissements supplémentaires dans la collecte des données et d'un renforcement des capacités ciblé, ce qui est nécessaire pour améliorer encore la fourniture et la qualité des données à l'appui des objectifs de la Commission, identifier les sources d'incertitude dans les données et travailler à réduire cette incertitude.	Commission	Pendante	À décider	À décider



iotc ctoi



	b) que cela ait des implications budgétaires, le personnel du Secrétariat de la CTOI dédié à la collecte de données et aux activités de renforcement des capacités en matière de données devrait être augmenté de 3 à 5 personnes à temps plein.	<i>Commission</i>	Pendante	À décider	À décider
	c) Le Secrétariat de la CTOI devrait faciliter les discussions avec les États côtiers non-CPC et autres non-CPC pêchant dans la zone de compétence de la CTOI, pour formaliser des stratégies à long terme pour la soumission des données au Secrétariat de la CTOI, y compris tous les jeux de données historiques pertinents.	<i>Secrétariat de la CTOI</i>	Pendante	À décider	À décider
	d) Il faudrait prendre des mesures pour avoir accès aux données à haute résolution, pour être utilisées dans les analyses conjointes, avec une protection de la confidentialité adéquate.	<i>Secrétariat de la CTOI</i>	Pendante	À décider	À décider
	e) Lorsque les budgets et les autres ressources le permettent, il faudrait encourager la tenue de réunions de préparation des données avant les réunions d'évaluation des stocks (groupes de travail).	<i>Comité scientifique</i>	Pendante	À décider	À décider
	f) Des moyens novateurs et/ou alternatifs de collecte et de déclaration des données devraient être étudiés et, le cas échéant, mis en œuvre, y compris un mouvement vers la collecte et la déclaration des par voie électronique pour toutes les flottilles.	<i>Comité scientifique</i>	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.04 (para. 102)	Respect des exigences de collecte et de déclaration des données La Commission, à travers son Comité d'application, doit renforcer sa surveillance de l'application par rapport à la ponctualité et à l'exactitude des soumissions des données. À cette fin, la PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit : a) La Commission devrait réexaminer le programme de suivi de l'application mené par le Comité d'application, y compris l'identification des obligations prioritaires (par exemple la communication de données en temps et heure et précises, les limites de prises-et-effort, la précision des informations fournies sur les navires de pêche autorisés, etc.).	<i>Commission et Comité d'application</i>	Pendante	À décider	À décider



iotc ctoi



	b) me de suivi de l'application devrait réévaluer toutes les obligations prioritaires et entreprendre l'examen de l'application par obligation et par CPC. La Commission devrait publier un rapport sur l'application par chaque CPC de chaque obligation. Les rapports de toutes les missions d'application devraient être annexés au rapport sur l'application de la CPC concernée et, si la CPC a identifié un plan d'action, elle ne devrait pas être évaluée pour cette obligation.	<i>Comité d'application</i>	Pendante	À décider	À décider
	c) La Commission devrait élaborer un mécanisme de réponse (conformément au Règlement intérieur de la CTOI (2014), Annexe V, paragraphe 3b(iv)) pour les domaines de non-application prioritaires, y compris la préparation Plans d'action de mise en œuvre qui décrivent la façon dont la CPC, au fil du temps, mettra en œuvre ses obligations et ses réponses alternatives aux graves violations des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, en tenant compte des Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon. Les réformes du programme de suivi de la conformité devraient inclure la capacité des CPC en développement à identifier (par le biais de la préparation d'un plan de mise en œuvre) et à demander de l'aide pour les obligations auxquelles elles ne sont actuellement pas conformes, y compris, par exemple, demander une aide au renforcement des capacités, des ressources, etc., pour lui permettre, au fil du temps, de respecter ses obligations.	<i>Commission et Comité d'application</i>	Pendante	À décider	À décider
	d) Afin de faciliter des examens approfondis de l'application, la Commission devrait investir dans le développement et la mise en œuvre d'un programme intégré de déclaration électronique. Cela devrait inclure l'intégration automatique des données des CPC dans les bases de données du Secrétariat de la CTOI un croisement des obligations et des déclarations pour les diverses obligations, notamment relatives à la fourniture de données scientifiques.	<i>Commission et Comité d'application</i>	Pendante	À décider	À décider



iotc ctoi



PRIOTC02.05 (para. 104)	Renforcement des capacités (collecte des données) La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit : a) La Commission devrait étendre ses missions d'aide sur les données et l'application des missions et le Secrétariat de la CTOI devrait se voir accorder une certaine autonomie pour rechercher des fonds auprès de donateurs extérieurs pour soutenir le travail approuvé par la Commission, y compris des actions de soutien et/ou des initiatives de renforcement des capacités de découlant des missions d'application et qui sont applicables à plus de deux CPC.	Commission	Pendante	À décider	À décider
	b) La CTOI devrait continuer l'organisation d'ateliers visant à relier les processus scientifiques et de gestion de la CTOI. Les objectifs de cette série d'ateliers devraient être : 1) améliorer le niveau de compréhension des CPC de la CTOI sur la façon dont le processus scientifique informe le processus de gestion pour la gestion des espèces CTOI et la gestion des écosystèmes ; 2) accroître la prise de conscience des parties contractantes de la CTOI quant à leurs obligations, comme établies dans les mesures de conservation et de gestion de la Commission, qui sont fondées sur des avis scientifiques rigoureux ; 3) améliorer le processus décisionnel au sein de la CTOI ; et 4) fournir une assistance directe à l'élaboration des propositions de mesures de conservation et de gestion.	Commission & Secrétariat de la CTOI	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.06 (para. 106)	Espèces non-cibles La PRIOTC02 RECOMMANDE que la Commission continue d'améliorer les exigences concernant les mécanismes de collecte et de déclaration des données pour les espèces non-CTOI avec lesquelles interagissent les pêcheries de la CTOI.	Commission et Comité scientifique	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.07 (para. 112)	Qualité et fourniture des avis scientifiques La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit : a) Le Comité scientifique devrait poursuivre le bon travail entrepris depuis la PRIOTC01 et s'efforcer d'apporter d'autres améliorations dans la façon dont il communique les informations sur l'état des stocks et les perspectives d'avenir pour les stocks à la Commission.	Comité scientifique & Groupes de travail	Pendante	À décider	À décider



iotc ctoi



	b) cessus d'examen par des pairs indépendants (et un mécanisme budgétaire correspondant) de l'évaluation des stocks devrait être mis en œuvre, si les activités scientifiques de la CTOI veulent être considérées comme étant en conformité avec les bonnes pratiques et maintenir un haut niveau d'assurance-qualité.	<i>Comité scientifique & Commission</i>	Pendante	À décider	À décider
	c) Le Comité scientifique, par le biais de son Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires, devrait poursuivre l'application des cadres de modélisation des écosystèmes.	<i>Comité scientifique & Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires</i>	Pendante	À décider	À décider
	d) Continuer à élaborer et à adopter des points de référence-cibles et limites robustes, et des règles d'exploitation spécifiques aux espèces ou aux pêcheries par le biais des évaluations de la stratégie de gestion, en notant que ce processus a commencé pour plusieurs espèces et est spécifié dans la résolution de la CTOI 15/10 sur des points de référence-cibles et limites et sur un cadre de décision. La résolution 14/03 sur le renforcement du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches bénéficiera d'une communication plus formellement structurée entre le Comité scientifique et la Commission, et d'un dialogue facilité pour améliorer la compréhension et informer la prise de décision.	<i>Comité scientifique & Commission</i>	Pendante	À décider	À décider
	e) La Commission et ses organes subsidiaires devraient continuer à veiller à ce que le calendrier des réunions et des activités soit rationalisé de sorte que la charge de travail déjà lourde des personnes impliquées, ainsi que les contraintes budgétaires, soient prises en compte.	<i>Commission & Comité scientifique</i>	Pendante	À décider	À décider



	f) La Commission devrait mettre pleinement en œuvre la Résolution 12/01 Sur la mise en œuvre de l'approche de précaution, de manière à appliquer l'approche de précaution, conformément aux normes agréées au niveau international, en particulier les lignes directrices énoncées dans l'ANUSP, et pour assurer l'utilisation durable des ressources halieutiques, comme énoncée à l'Article V de l'Accord CTOI, notamment en veillant à ce que le l'absence d'information ou une augmentation de l'incertitude dans l'évaluation des jeux de données/des stocks ne soit pas utilisée comme justification pour retarder la prise de mesures de gestion pour assurer la pérennité des espèces CTOI et de celles qui sont affectées par les pêcheries de la CTOI.	<i>Commission</i>	Pendante	À décider	À décider
	g) Bien qu'il y ait des implications budgétaires, le personnel du Secrétariat de la CTOI dédié à l'analyse scientifique devrait être augmenté de 2 à 4 scientifiques à plein temps.	<i>Commission</i>	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.08 (para. 123)	<i>Adoptions de mesures de conservation et de gestion</i> La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit : a) La Commission devrait reconnaître la difficulté inhérente de gérer des pêcheries à petite échelle et pauvres en données, poursuivre ses efforts pour adopter des arrangements de gestion des pêches adéquats et aider les États côtiers en développement à surmonter les contraintes à leur mise en œuvre des MCG.	<i>Commission</i>	Pendante	À décider	À décider
	b) la CTOI ne gère les principaux stocks ciblés relevant de sa compétence que par une régulation de l'effort de pêche, d'autres approches devraient être envisagées, telles que celles proposées dans les résolutions 05/01 et 14/02, y compris des limites de captures, un total autorisé des captures (TAC) ou un total autorisé d'effort (TAE).	<i>Commission & Comité scientifique</i>	Pendante	À décider	À décider
	c) Le dialogue entre science et gestion devrait être renforcé pour améliorer la compréhension des approches moder	<i>Commission & Comité scientifique</i>	Pendante	À décider	À décider



iotc ctoi



PRIOTC02.09 (para. 129)	Gestion de la capacité de pêche La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit : a) La CTOI devrait établir une politique plus forte sur la capacité de pêche pour prévenir ou éliminer toute capacité de pêche excédentaire, y compris des options pour geler les niveaux de capacité, en tant que mesure provisoire, pendant que des mesures de gestion alternatives sont envisagées. Comme les limites de capacité actuelles sont génériques, s'appliquent à toutes les flottes et leur capacité à contrôler la capture d'espèces particulières est limitée, il convient d'envisager des mesures de gestion alternatives, comme par exemple des fermetures spatio-temporelles, l'allocation de quotas, etc.	Commission	Pendante	À décider	À décider
	b) La Commission devrait entreprendre un processus formel pour élaborer des mécanismes de transfert aux États côtiers en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux, afin qu'ils puissent réaliser leurs aspirations en matière de développement des flottes, dans les limites de niveaux durables.	Commission	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.10 (para. 133)	Compatibilité des mesures de gestion La PRIOTC02 RECOMMANDE que, si besoin, les CPC demandent l'assistance des autres CPC ou du Secrétariat de la CTOI pour les aider à évaluer les besoins juridiques pour mettre efficacement en œuvre les MCG de la CTOI, notant que ce processus a déjà été lancé avec un certain nombre de CPC de la CTOI.	Secrétariat de la CTOI & CPCs	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.11 (para. 136)	Allocations et opportunités de pêche La PRIOTC02 RECOMMANDE que la CTOI élabore des critères d'allocation ou toute autre mesure pertinente de manière urgente, par le biais du processus déjà établi du Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA) et, ce faisant, réfléchisse à la prise en compte des captures des non-CPC actuelles. Ce processus ne devrait pas retarder l'élaboration et l'adoption d'autres mesures de gestion, sur la base des avis du Comité scientifique.	Commission & Comité technique sur les critères d'allocation	Pendante	À décider	À décider



PRIOTC02.12 (para. 139)	<i>Devoirs de l'État du pavillon</i> La PRIOTC02 RECOMMANDE que toute modification ou remplacement de l'Accord CTOI devrait inclure des dispositions spécifiques sur les devoirs des membres en tant qu'États du pavillon, en se basant sur les dispositions pertinentes de l'ANUSP et en tenant compte des Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon de la FAO.	<i>Commission</i>	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.13 (para. 144)	<i>Mesures du ressort de l'État du port</i> La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit : a) Puisque les mesures de l'État du port sont essentielles pour le contrôle de la pêche dans la zone de compétence de la CTOI et au-delà, les CPC devraient prendre des mesures pour ratifier l'Accord de la FAO sur les mesures de l'État du port et la Commission devrait explorer les possibilités d'inclure les ports situés en dehors de la zone CTOI connus pour recevoir des captures CTOI dans l'application des mesures de l'État du port établies par la CTOI.	<i>Commission</i>	Pendante	À décider	À décider
	b) La Commission, par le biais de ses formation sur les mesures de l'État du port, devrait soutenir la mise en œuvre, y compris par un soutien de la FAO et d'autres donateurs, des exigences de l'AMEP de la FAO et de la résolution de la CTOI 10/11 <i>sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.</i>	<i>Commission</i>	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.14 (para. 149)	<i>Suivi, contrôle et surveillance (SCS)</i> La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit : a) La CTOI devrait continuer à développer un système SCS complet à travers la mise en œuvre des mesures déjà en vigueur et par l'adoption de nouvelles mesures et d'outils tels qu'un éventuel système de documentation des captures, en tenant compte du processus actuellement en cours au sein de la FAO.	<i>Commission & Comité d'application</i>	Pendante	À décider	À décider



iotc ctoi



	b) La CTOI devrait ne priorité examiner les mesures SCS, systèmes et processus de la CTOI, avec comme objectif de fournir des conseils sur l'amélioration de l'intégration des différents outils, d'identifier les lacunes et de faire des recommandations sur la façon d'aller de l'avant, en tenant compte des expériences des autres ORGP, et cet examen devrait être utilisé comme base pour le renforcement du SCS dans le but d'améliorer la capacité de la Commission à décourager la non-application et la pêche INN.	<i>Commission & Comité d'application</i>	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.15 (para. 153)	Suites données aux infractions La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit : a) a CTOI devrait établir un système de réponses à la non-application des obligations des CPC, et de charger le Comité d'application de développer une approche structurée pour les cas d'infraction.	<i>Commission & Comité d'application</i>	Pendante	À décider	À décider
	b) ait développer un outil de déclaration en ligne pour faciliter la déclaration par les CPC et soutenir le Secrétariat de la CTOI grâce à l'automatisation de l'identification de la non-application.	<i>Commission & Comité d'application</i>	Pendante	À décider	À décider
	c) Les raisons de la non-application devraient être identifiés, y compris si elle est liée à la mesure elle-même, à un besoin d'assistance en matière de capacité ou si elle est intentionnelle ou répétée, et le Comité d'appl	<i>Commission & Comité d'application</i>	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.16 (para. 159)	Mécanismes coopératifs pour détecter et décourager la non-application La PRIOTC02 RECOMMANDE que la Commission envisage le renforcement des processus décisionnels en intersession dans les situations les CPC n'ont pas transmis de réponse permettant de prendre une décision pour des mécanismes de coopération opérationnels efficaces, que la Commission encourage les CPC à être plus impliquées dans la prise de décision et que la Commission collabore autant que possible avec d'autres ORGP.	<i>Commission</i>	Pendante	À décider	À décider



iotc ctoi



PRIOTC02.17 (para. 163)	Mesures relatives aux marchés La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit : a) La Commission devrait envisager de renforcer la mesure concernant les marchés (Résolution 10/10 <i>Concernant des mesures relatives aux marchés</i>) pour la rendre plus efficace.	Commission	Pendante	À décider	À décider
	b) La Commission devrait envisager d'inviter les principaux États du marché, qui ne sont pas des CPC et qui sont les principaux destinataires des captures de la CTOI, comme observateurs à ses réunions, dans le but de conclure des accords de coopération.	Commission	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.18 (para. 169)	Capacité de pêche La PRIOTC02 RECOMMANDE que la Commission examine en priorité le non-respect des mesures relatives à la capacité de pêche, dans le cadre des mécanismes de réponse à la non-application, afin d'assurer l'exploitation durable des espèces CTOI concernées.	Commission & Comité d'application	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.19 (para. 175)	Prise de décision La PRIOTC02 RECOMMANDE que des processus en intersession soient utilisés (par exemple par le biais d'organes subsidiaires formels ou informels ou par des groupes de travail électroniques), afin que les propositions présentées à la Commission aient été examinées et discutées par toutes les CPC.	Commission	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.20 (para. 198)	Relations avec les non-membres non-coopérants (non-CPC) La PRIOTC02 RECOMMANDE que la CTOI continue de renforcer ses actions envers les États côtiers non-CPC afin que tous ces États côtiers rentrent sous son mandat, et que les parties contractantes entreprennent des missions diplomatiques auprès des États côtiers non-CPC qui ont des navires en activité dans la zone de compétence de la CTOI.	Commission	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.21 (para. 204)	Coopération avec d'autres ORGP La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit : a) La CTOI devrait développer la reconnaissance mutuelle et étudier la possibilité de l'inscription INN croisée sur les Listes INN des autres ORGP, afin de lutter contre les activités Inn au niveau mondial.	Commission & Comité d'application	Pendante	À décider	À décider



	b) La CTOI devrait élaborer des mécanismes de coopération, comme des MOU, avec d'autres ORGP, notamment SIOFA, pour travailler de manière coordonnée sur des problématiques communes, en particulier les espèces non-cibles et l'approche écosystèmes.	<i>Commission</i>	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.22 (para. 211)	<i>Besoins particuliers des États en développement</i> La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit : a) Le Fonds de participation aux réunions de la CTOI devrait être reconduit et optimisé, dans le cadre du budget régulier de la Commission. Le Fonds de participation aux réunions devrait être utilisé pour aider à la participation de toutes les parties contractantes éligibles afin de parvenir à une participation plus équilibrée aux réunions scientifiques et non-scientifiques de la Commission.	<i>Commission</i>	Pendante	À décider	À décider
	b) Le Secrétariat de la CTOI, en partenariat avec des agences et des organisations de développement, devrait élaborer un programme régional de renforcement des capacités halieutiques de 5 ans pour assurer la coordination des activités de renforcement des capacités dans la région.	<i>Secrétariat de la CTOI & Commission</i>	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.23 (para. 228)	<i>Disponibilité des ressources pour les activités de la CTOI et efficacité financière</i> La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit : a) La CTOI devrait continuer de renforcer ses actions à l'encontre des parties contractantes ne payant pas leurs contributions, y compris par le biais de missions diplomatiques visant à encourager le paiement des arriérés et par l'exploration d'autres mécanismes de recouvrement des arriérés (dettes), et collabore avec la FAO pour identifier les difficultés de recouvrement des ces arriérés de contributions.	<i>Commission</i>	Pendante	À décider	À décider



iotc ctoi



	b) Conformément aux bonnes pratiques, la Commission devrait : i. amender ou remplacer le Règlement financier de la CTOI (1999) de manière urgente, afin d'augmenter le contrôle des parties contractantes et du Secrétariat de la CTOI sur tous les éléments du budget, y compris des coûts de personnel, en conformité avec les bonnes pratiques en matière de gouvernance ; ii. envisager un système de recouvrement des coûts, comme mécanisme potentiel de financement de nouvelles activités et/ou d'activités en cours ; iii. mettre en place un audit externe annuel des finances de l'organisation, avec en particulier l'accent sur la question de savoir si la CTOI gère ses ressources humaines et financières de façon efficace, y compris celles du Secrétariat de la CTOI ; iv. élaborer des directives pour l'acceptation des fonds extrabudgétaires pour réaliser certains éléments du programme de travail de la Commission ou de ses organes subsidiaires ; v. explorer les opportunités d'amélioration de l'efficacité des contributions financières, y compris des fonds extrabudgétaires en appui au programme de travail de la Commission, y compris la possibilité de minimiser les frais de gestion de projet ; vi. élaborer et mettre en œuvre des procédures et des évaluation du développement du personnel, des performances et de la comptabilité, pour inclusion dans le Règlement intérieur de la CTOI (2014).	<i>Commission & Comité permanent d'administration et des finances</i>	Pendante	À décider	À décider
	c) La Commission, en urgence, devrait décider si rester au sein de la structure de la FAO (en tant qu'organe au titre de l'Article XIV) fournit les moyens les plus appropriés pour atteindre les objectifs de la CTOI.		Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.24 (para. 233)	FAO La PRIOTC02 RECOMMANDE que la CTOI devienne une entité indépendante. Ainsi, la Commission devrait décider de toute urgence, si la CTOI doit rester dans le cadre de la FAO ou devenir une entité indépendante distincte et, si besoin, entame les discussions avec la FAO sur cette question.	<i>Commission</i>	Pendante	À décider	À décider

ANNEXE II

TERMES DE RÉFÉRENCE – COMITÉ TECHNIQUE SUR L'ÉVALUATION DES PERFORMANCES

Un Comité technique est établi, avec les termes de référence suivants.

1. Préparer un plan de travail avec des actions concrètes sur les recommandations du rapport du Comité d'évaluation des performances, y compris les priorités, les échéanciers proposés, les budgets.
2. Élaborer un nouveau texte pour l'Accord CTOI en tenant compte des recommandations du PRIOTC02 et avec sur la portée suivante:
 - a) Élaborer une proposition de texte pour l'Accord CTOI, qui prenne en compte les principes modernes de la gestion des pêches.
 - b) Élaborer un programme de travail pluriannuel qui décrive les questions prioritaires spécifiques à discuter, en utilisant l'analyse juridique proposée dans le rapport du PRIOTC02, pour informer les discussions du comité technique.
 - c) Élaborer des propositions pour permettre la participation de tous les acteurs de la pêche de la CTOI.
 - d) Toutes les CPC qui le souhaitent devraient participer au comité technique et des fonds devraient être mis à disposition pour aider à la participation des États côtiers aux réunions du comité technique.
 - e) Le comité technique devrait se réunir au moins une fois par an et, dans la mesure du possible, travailler par voie électronique entre deux sessions.
3. Faire une recommandation à la Commission pour décider si la CTOI devrait rester dans le cadre de la FAO ou devenir une entité juridique distincte et, selon les besoins et comme une question de la plus haute priorité, entamer des consultations avec la FAO. Si nécessaire et approprié afin d'adopter un Accord en tant qu'entité juridique indépendante, le comité technique peut proposer de mettre fin à l'Accord CTOI, conformément à l'article XXII de l'Accord actuel.
4. Rapporter et faire des recommandations à la Commission, le cas échéant, sur les progrès concernant la résolution 09/01 *Sur les suites à donner à l'évaluation des performances*.
5. Lors de l'élaboration des amendements proposées à l'Accord actuel et de la production des projets de recommandations, tenir compte des contributions des parties contractantes et des parties coopérantes non contractantes de la CTOI et des autres acteurs de la pêche de la CTOI.
6. Le Comité technique effectuera son travail selon le programme de travail suivant :

2016-17	2017-18	2018-19
Réunions en intersessions pour discuter des modifications proposées à l'Accord, y compris un projet de texte, et recommandation à la Commission pour décider si la CTOI devrait rester dans le cadre de la FAO ou de devenir une entité juridique distincte, à la réunion annuelle en 2018.	Réunions en intersessions pour poursuivre la discussion des amendements proposés à l'Accord, et élaborer des propositions consolidées de texte pour l'Accord, qui serviront comme texte de base pour les négociations lors des réunions futures.	Réunions en intersessions pour finaliser, si possible, les propositions d'amendements à l'Accord. Présenter le texte final de la proposition d'Accord, pour adoption.



RÉSOLUTION 16/04

SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET-PILOTE EN VUE DE PROMOUVOIR LE MÉCANISME RÉGIONAL D'OBSERVATEURS DE LA CTOI

Mots-clés : Mécanisme régional d'observateurs

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

TENANT COMPTE de la nécessité d'accroître l'information scientifique, en particulier pour fournir au Comité scientifique de la CTOI le support de travail nécessaire pour améliorer la gestion des thons et espèces apparentées pêchés dans l'océan Indien ;

RÉITÉRANT les responsabilités des États du pavillon à veiller à ce que leurs navires mènent leurs activités de pêche de manière responsable, en respectant pleinement les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'agir pour assurer l'efficacité des objectifs de la CTOI ;

CONSIDÉRANT l'obligation de toutes les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après CPC) de la CTOI de se conformer pleinement aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité pour les CPC de déployer des efforts soutenus pour assurer l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, et de la nécessité d'encourager les non-CPC à se conformer à ces mesures ;

SOULIGNANT que l'adoption de cette mesure est destinée à promouvoir la mise en œuvre de la Résolution 11/04 *Sur un mécanisme régional d'observateurs* ;

CONSIDÉRANT les délibérations de la 18^e session du Comité scientifique de la CTOI, qui s'est tenue à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015, notamment le fait que les CPC doivent se conformer aux exigences de données de la CTOI, comme demandé par les résolutions 15/01 et 15/02, respectivement par les résolutions 15/01 et 15/02, respectivement *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*, compte tenu des lacunes dans les informations disponibles dans la base de données de la CTOI et de l'importance des données halieutiques de base pour évaluer l'état des stocks et pour la fournir des avis de gestion robustes.

ADOpte ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Un projet-pilote est créé pour améliorer la mise en œuvre de la Résolution 11/04 *Sur un mécanisme régional d'observateurs* et pour augmenter le niveau d'application des résolutions 15/01 et 15/02, respectivement par les résolutions 15/01 et 15/02, respectivement *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*.



2. Ce projet-pilote sera financé par les ressources du budget de la CTOI et/ou des contributions volontaires. Le projet-pilote sera préparé en tenant compte de ce qui suit :
 - a) Identification et sélection de parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) volontaires pour y participer. Les CPC participantes devraient indiquer lesquels de leurs navires participeront au projet.
 - b) Termes de référence (TdR) et sélection des observateurs scientifiques, selon les dispositions des résolutions 11/04, 15/01 et 15/02.
 - c) Définition d'un plan d'action pour le travail des observateurs, incluant, de manière indicative, un calendrier de travail et une zone d'activités.
 - d) Un examen à mi-parcours et un examen final, ce dernier devant inclure des recommandations sur la façon d'étendre les expériences et les résultats du projet-pilote à toute la zone de compétence de la CTOI.
 - e) Un mécanisme de coordination entre les CPC participant au projet.
 - f) Complémentarité avec les actions du Mécanisme régional d'observateurs déjà en place.
3. Le Comité scientifique de la CTOI élaborera des lignes directrices concernant les TdR et le travail des observateurs et un budget indicatif, pour approbation par la Commission en 2017. Ce projet se concentrera sur les États en développement, avec la priorité donnée à la promotion de la mise en œuvre du MRO par les petits états insulaires en développement (PEID) et les états les moins développés (EMD).
4. Les parties contractantes feront part de leurs commentaires et suggestions sous un mois après la transmission de la proposition de projet par le Secrétaire exécutif de la CTOI, après le Comité scientifique.
5. Le projet de proposition révisée, y compris un budget détaillé, sera soumis au Comité d'application et au Comité permanent d'administration et des finances pour examen, et soumis pour examen et approbation lors de la réunion annuelle de la Commission en 2017.
6. Le projet pilote explorera les possibilités offertes par l'observation électronique et l'observation au port.
7. Le comité scientifique évaluera si l'observation électronique et l'observation au port peuvent être utilisées pour recueillir des données correspondant aux normes de la CTOI. Le Comité scientifique proposera également des normes minimales pour la mise en œuvre des systèmes d'observation électroniques et comment ils peuvent être utilisés pour augmenter les niveaux de couverture par les observateurs des pêcheries de l'océan Indien.
8. Le projet pilote ne sera pas exclusif des actions déjà mises en œuvre par les parties contractantes ou parties coopérantes non-contractantes et leurs flottes respectives, dans le cadre du Mécanisme régional d'observateurs.

Annexe I

Exigences minimales pour les observateurs

Observateurs scientifiques

1. Sans préjudice des formations et qualifications spécifiques recommandées par le Comité scientifique, les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - a) une connaissance satisfaisante des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;
 - b) la capacité d'observer et d'enregistrer les informations avec précision ;
 - c) une connaissance satisfaisante de la langue du pavillon du navire observé ;
 - d) une expérience suffisante pour identifier les espèces et les engins de pêche ;
 - e) une formation prouvée à la sécurité et à la survie en mer.
2. Les observateurs :
 - a) enregistreront et rapporteront les activités de pêche réalisées ;
 - b) observeront et estimeront les captures et vérifieront leur cohérence avec les entrées des livres de pêche ;
 - c) noteront la position du navire lorsqu'il est engagé dans des opérations de captures ;
 - d) réaliseront des travaux scientifiques, comme recueillir les informations statistiques obligatoires de la CTOI et la saisie des livres de pêche ;
 - e) rapporteront les résultats de ces tâches à bord du navire de pêche dans les rapports d'observateurs aux autorités des pêches de l'État du pavillon ;
 - f) soumettront le rapport d'observateur aux autorités de l'État du pavillon dans les 30 jours suivant la fin de la période d'observation ;
 - g) traiteront comme confidentielles toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche et accepteront par écrit cette exigence comme condition de leur nomination à titre d'observateur ;
 - h) respecteront les exigences établies dans les lois et règlements de l'État du pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté ;
 - i) respecteront la hiérarchie et des règles générales de comportement applicables à l'ensemble du personnel du navire, à condition que ces règles n'interfèrent pas avec les fonctions de l'observateur dans le cadre de ce programme, et avec les obligations du personnel du navire.

Obligations du capitaine

3. Le capitaine autorisera l'observateur à :
 - a) visiter le navire de pêche, si les conditions météorologiques le permettent, et avoir accès au personnel du navire et aux engins et à l'équipement, mais sans interférer avec l'équipement à bord ;



- b) avoir accès à l'équipement énuméré ci-dessous, s'il est présente sur le navires sur lequel il est affecté, afin de faciliter l'exercice de ses fonctions. Cela doit être fait sur demande. Les équipements concernent :
 - i) équipement de navigation par satellite ; (consultation uniquement)
 - ii) écran de visualisation radar, quand il est en service ; (consultation uniquement)
 - iii) moyens électroniques de communication ;
- c) Les observateurs devront disposer d'un logement, y compris l'hébergement, la nourriture et des installations sanitaires adéquates, équivalents à ceux des officiers ;
- d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie pour le travail de bureau, ainsi que de l'espace sur le pont pour réaliser les tâches d'observateur ;

Obligations de l'État du pavillon

- 4. Les États du pavillon veilleront à ce que les capitaines, les équipages et les armateurs ne gênent pas, n'intimident pas, ni n'interfèrent avec, influencent, soudoient ou tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.
- 5. Au plus tard deux mois après l'achèvement d'une marée de pêche, les rapports des observateurs seront envoyés au Secrétariat de la CTOI, qui générera et tiendra un registre desdits rapports d'observateurs de manière conforme aux exigences de confidentialité de la CTOI, et soumettra des copies des rapports des observateurs au Comité scientifique.
- 6. Les données recueillies dans la ZEE d'un État côtier seront également fournies aux autorités de l'État côtier selon les mêmes délais et conditions mentionnés à l'alinéa précédent.

Reconnaissance mutuelle des observateurs

- 7. Les observateurs sélectionnés pour participer à ce projet-pilote seront reconnus par toutes les CPC participant au projet.



RÉSOLUTION 16/05
SUR LES NAVIRES SANS NATIONALITÉ

Mots-clés : Navires sans nationalité, pêche INN, exécution, transbordements, accès au port.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que les navires sans nationalité fonctionnent sans gouvernance ni surveillance ;

PRÉOCCUPÉE de ce que la pêche dans la zone de compétence de la CTOI par des navires sans nationalité porte atteinte aux objectifs de l'Accord portant création de la CTOI et au travail de la Commission ;

NOTANT les Articles 92 et 94 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) concernant le statut des navires et les devoirs des États du pavillon ;

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté un plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) et a recommandé que les États adoptent des mesures conformes au droit international en ce qui concerne les navires de pêche sans nationalité impliqués dans la pêche INN en haute mer ;

RÉAFFIRMANT le paragraphe 1(i) de la Résolution de la CTOI 11/03, qui stipule que les navires de pêche sans nationalité qui pêchent des thons et espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI sont présumés avoir pratiqué la pêche INN ;

ADOpte ce qui suit, au titre du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Un navire sans nationalité est un navire qui, en vertu du droit international, n'a pas le droit de battre le pavillon d'un État ou, comme visé à l'Article 92 de la CNUDM, qui navigue sous pavillon de deux ou plusieurs États, en les utilisant à sa convenance.
2. Les navires sans nationalité qui pêchent dans la zone de compétence de la CTOI portent atteinte à l'Accord CTOI et aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et sont engagés dans la pêche INN.
3. Les parties contractantes (membres) et les parties coopérantes non contractantes (CNCP) sont encouragées à prendre des mesures efficaces conformément au droit international, y compris, le cas échéant, des mesures d'exécution, à l'encontre des navires sans nationalité qui se livrent ou se sont livrés à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone de compétence de la CTOI, et d'interdire à ces navires le débarquement et le transbordement du poisson et des produits de la pêche et l'accès aux services portuaires, sauf lorsqu'un tel accès est essentiel à la sécurité ou la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire.
4. Les membres et CNCP sont encouragés à adopter les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, dans leur législation nationale, pour leur permettre de prendre les mesures efficaces mentionnées au paragraphe 3 pour empêcher et dissuader les navires sans nationalité de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone de compétence de la CTOI.
5. Les membres et CNCP sont encouragés à partager des informations sur les navires soupçonnés d'être sans nationalité pour aider à clarifier le statut de ces navires, et sur les activités des navires sans nationalité pour informer les décisions sur des mesures pour prévenir et dissuader ces navires de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone de compétence de la CTOI. Toute observation de navires de pêche qui sont soupçonnés d'être sans nationalité, ou dont on a la preuve qu'ils le sont, qui pourraient pêcher en haute mer de la zone de compétence de la CTOI, doit être communiqués au Secrétariat de la CTOI dès que possible par les autorités compétentes du membre ou de la CNCP dont le navire ou l'aéronef a fait l'observation. Le Secrétariat de la CTOI diffusera ces informations à tous les membres et CNCP dans les meilleurs délais et fournira à la session annuelle du Comité d'application un rapport sur toutes ces informations fournies.



6. Les membres et CNCP sont encouragés à coopérer avec tous les États du pavillon pour renforcer leurs capacités juridique, opérationnelle et institutionnelle à prendre des mesures contre les navires battant leur pavillon qui se livrent à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone de compétence de la CTOI, y compris l'imposition de sanctions adéquates, comme une alternative au retrait du pavillon de ces navires, ce qui rend ces navires sans nationalité.



RÉSOLUTION 16/06

SUR LES MESURES APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE DÉCLARATIONS À LA CTOI

Mots-clés : obligations de déclaration, soumissions de données, données incomplètes, captures

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

ÉTANT DONNÉ que, suivant l'article XI de l'Accord portant création de la CTOI, les parties contractantes acceptent de fournir des données et des informations dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins dudit Accord et que données de captures nominales, de prises-et-effort, de tailles et sur les dispositifs de concentration de poissons doivent également être soumises annuellement au Secrétariat avant le 30 juin de l'année suivant les activités de pêche ;

RAPPELANT les résolutions de la CTOI sur les délais, les procédures pour la soumission des données et les obligations de déclarations de statistiques, notamment les résolutions 15/02, 15/01, 14/05, 12/04, 10/11, 11/04, 10/08 et 01/06 ;

RECONNAISSANT que des financements sont disponibles auprès de la Commission pour que les CPC en développement puissent améliorer leurs capacités de collecte et de soumission de données ;

PRENANT EN COMPTE que le Comité scientifique (IOTC-2015-SC18-R) a souligné avec préoccupation le manque d'informations fournies par les CPC sur les captures totales, les prises-et-effort et les tailles pour les différentes espèces de la CTOI, en dépit de leur statut de déclarations obligatoires, et a demandé aux CPC de se conformer aux exigences de données de la CTOI, compte tenu des lacunes dans les informations disponibles dans la base de données de la CTOI et de l'importance des données halieutiques de base, afin d'évaluer l'état des stocks et pour la fourniture d'avis de gestion robustes ;

CONSIDÉRANT a recommandé que la Commission élabore des mécanismes de sanctions par le biais du Comité d'application de la CTOI, pour améliorer l'application par les CPC qui ne respectent pas actuellement les exigences en matière de déclaration des données halieutiques de base, comme indiqué dans les résolutions 15/01 et 15/02 ;

NOTANT que les déclarations incomplètes ou inexistantes existent toujours et que, malgré l'adoption de nombreuses mesures visant à répondre à ce problème, le manque de respect des obligations de déclaration est toujours un problème pour le Comité scientifique et la Commission ;

NOTANT que plusieurs stocks ne sont pas évalués et d'autres sont évalués avec une importante incertitude, ce qui conduit à d'importants risques d'épuisement de certaines espèces de la CTOI à des impacts négatif sur l'écosystème ;

NOTANT ÉGALEMENT que, pour que toutes les pêcheries de la CTOI soient gérées conformément aux principes de l'approche de précaution, il est nécessaire de prendre des mesures visant à éliminer ou à réduire la non-déclaration et les fausses déclarations ;

ADOpte ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Les CPC devront inclure dans leurs Rapports annuels (*Rapport de mise en œuvre*) des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI, y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les mesures prises pour améliorer la collecte des données pour les captures directes et accidentelles.
2. Les mesures prises par les CPC, comme décrit au paragraphe 1, seront examinées chaque année par le Comité d'application de la CTOI.



3. Suite à l'examen effectué par le Comité d'application, la Commission à sa session annuelle, selon les directives ci-jointes (**Annexe I**), et après avoir dûment pris en considération les informations pertinentes fournies par les CPC concernées, pourra considérer interdire à toute CPC qui n'a pas communiqué de données sur les captures nominales(exclusivement), y compris les captures nulles, pour une ou plusieurs espèces pour une année donnée, conformément au paragraphe 2 de la Résolution 15/02 (ou toute révision ultérieure), de conserver ces espèces l'année suivant l'absence de déclaration ou la déclaration incomplète jusqu'à ce que ces données aient été reçues par le Secrétariat de la CTOI. La priorité sera accordée aux situations de non-application récurrente. Toute CPC incapable de répondre à ces obligations de déclaration en raison de conflits civils est exemptée de cette mesure. La CPC concernée travaillera avec le Secrétariat de la CTOI pour identifier et mettre en œuvre des méthodes alternatives possibles pour la collecte des données, en utilisant les méthodes de collecte de données établies de la FAO.



ANNEXE I

Directives pour faciliter l'application du paragraphe 3

1. La Commission suivra le calendrier et les étapes indiqués ci-dessous pour guider l'application du paragraphe 3 de cette résolution :

<i>Année d'examen des données (commence en 2016, puis annuellement)</i>	<i>Suite à la décision d'interdiction de rétention</i>
1. Les CPC soumettent leurs données des captures totales au Secrétariat de la CTOI, conformément à la résolution 15/02 et selon le modèle du Comité scientifique, y compris les captures nulles ; 2. Le Secrétariat de la CTOI, en consultation avec le Comité scientifique, inclura dans le rapport d'application des informations détaillant l'état de soumission des données par espèce ou stock (par exemple complètes, incomplètes ou manquantes) pour chaque CPC ; 3. Le Comité d'application examinera le rapport sur la base de toute autre information pertinente fournie par le Secrétaire exécutif de la CTOI, le Comité scientifique et les CPC. Sur la base de cet examen, le Comité d'application identifiera dans son rapport les CPC qui n'ont pas présenté les données requises (c'est-à-dire que les données sont manquantes ou incomplètes) et les informera que la Commission pourrait leur est interdit de conserver les espèces concernées l'année suivante, à moins et jusqu'à ce que les données soient fournies au Secrétariat. 4. Le Comité d'application considérera également si d'autres mesures conformes à la présente résolution devraient être recommandées.	1. Les CPC qui ont été identifiées comme ayant des soumissions de données « incomplètes » ou « manquantes » ne peuvent pas conserver ces espèces ; 2. Ces CPC devraient chercher à remédier à la situation en envoyant dès que possible les données manquantes au Secrétaire exécutif de la CTOI ; 3. En consultation avec les présidents du Comité d'application et de la Commission, si nécessaire et approprié, le Secrétaire exécutif de la CTOI examinera les nouvelles soumissions de données en temps opportun, afin de déterminer si elles sont complètes. Si les données semblent être complètes, le Secrétariat de la CTOI informera sans délai la CPC en question qu'elle peut recommencer à conserver l'espèce concernée dans la pêche concernée. 4. Lors de l'assemblée annuelle qui suit la soumission des données et la décision en intersession d'autoriser la reprise de la rétention, le Comité d'application examinera cette décision et, s'il estime que les données sont encore incomplètes, le Comité d'application prendra de nouveau les mesures spécifiées dans la précédente colonne, aux paragraphes 3 et 4.



RÉSOLUTION 16/07

SUR L'UTILISATION DE LUMIÈRES ARTIFICIELLES POUR ATTIRER LES POISSONS

Mots-clés : dispositifs de concentration de poissons dérivants ; senne, navires de soutien, d'avitaillement et auxiliaires ; lumière.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSCIENTE que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation et de gestion pour réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore résultant de l'effort de pêche autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord portant création de la CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks mentionnés dans ledit accord et d'encourager le développement durable des pêcheries exploitant ces stocks tout en minimisant le niveau des prises accessoires ;

RECONNAISSANT que tous les engins déployés pour pêcher des espèces sous mandat de la CTOI devraient être gérés pour garantir la durabilité des opérations de pêche ;

CONSCIENTE de la résolution 67/79 sur la pêche durable de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui appelle les États, individuellement, collectivement ou par le biais d'organisations régionales et d'arrangements de gestion des pêches à collecter les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation des grands dispositifs de concentration de poissons et autres, comme approprié, ainsi que leurs effets sur les ressources et le comportement des thons et des espèces apparentées, afin d'améliorer les procédures de gestion pour le suivi du nombre, du type et de l'utilisation de ces dispositifs et pour réduire les impacts potentiels éventuels sur l'écosystème, y compris les juvéniles et les captures accidentelles d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues ;

RAPPELANT que le Consensus de Rome sur la pêche mondiale, adoptée par la Conférence ministérielle sur la pêche de la FAO (Rome, 14-15 mars 2015), prévoit que « Les États devraient... réduire les captures accessoires, les rejets de poissons... » ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Les navires de pêche et autres navires, y compris les navires de soutien, d'avitaillement et auxiliaires, battant pavillon d'une partie contractante ou partie coopérante non contractante de la CTOI (collectivement appelées « CPC ») ont interdiction d'utiliser, d'installer ou d'opérer des lumières artificielles de surface ou immergées dans le but d'agréger des thons et des espèces apparentées au-delà des eaux territoriales. L'utilisation des lumières sur les DCPD est également déjà interdite.
2. Les CPC interdiront aux navires battant leur pavillon de conduire des opérations de pêche autour ou à proximité de tout navire ou DCPD utilisant de la lumière artificielle dans le but d'attirer des thons et espèces apparentées sous mandat de la CTOI et dans la zone de compétence de la CTOI.
3. Les DCPD équipés de lumières artificielles, qui sont trouvés par des navires de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI, devraient, dans la mesure du possible, être retirés et ramenés au port.
4. Nonobstant le paragraphe 1, les CPC dont les navires de pêche utilisent actuellement de telles lumières artificielles dans le but d'agréger des thons et espèces apparentées peuvent continuer à autoriser ces navires à les utiliser jusqu'au 31 décembre 2017. Les CPC qui souhaitent appliquer cette disposition doivent en faire rapport au Secrétariat dans un délai de 120 jours après l'adoption de la présente résolution.
5. Les feux de navigation et les lumières nécessaires pour garantir des conditions de travail sûres ne sont pas concernés par cette résolution.



6. Cette résolution remplace la Résolution 15/07 *Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants*



RÉSOLUTION 16/08

SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES AÉRONEFS ET DES VÉHICULES AÉRIENS SANS PILOTE COMME AUXILIAIRES DE PÊCHE

Mots-clés : Hélicoptères, drones, aéronefs, véhicule aérien sans pilote, pêche, recherche, auxiliaire de pêche, navire auxiliaire, navire de pêche.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que l'article 5, paragraphe c, de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP), établit l'application de l'approche de précaution comme principe général de la bonne gestion de la pêche ;

NOTANT que les recommandations 37 et 38 du Comité d'évaluation des performances, adoptées par la Commission dans la Résolution 09/01, indiquent que, en attendant la modification ou le remplacement de l'Accord CTOI pour incorporer les principes modernes de gestion de la pêche, la Commission devrait mettre en œuvre l'approche de précaution énoncée dans l'ANUSP ;

RECONNAISSANT la nécessité d'assurer dans ses décisions la durabilité de la pêche des thons et espèces apparentées pour la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance, le développement économique, les interactions multispécifiques et les impacts environnementaux ;

CONSIDÉRANT la Résolution 12/01 *sur la mise en œuvre du principe de précaution*, conformément aux normes agréées au niveau international, en particulier avec les lignes directrices énoncées dans l'ANUSP, et pour assurer l'utilisation durable des ressources halieutiques conformément à l'article V de l'Accord CTOI ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par l'Accord susmentionné et encourager le développement durable des pêcheries fondées sur ces stocks ;

RECONNAISSANT que tous les engins déployés pour cibler des ressources relevant de la compétence de la CTOI devraient être gérés pour assurer la durabilité des opérations de pêche ;

ÉTANT DONNÉ que « aéronef » désigne un appareil utilisé pour la navigation ou le vol aérien et en particulier comprend, mais sans s'y limiter, les avions, les hélicoptères et tout autre dispositif qui permet à une personne de voler ou de planer au-dessus du sol ; et que « véhicule aérien sans pilote » désigne tout dispositif capable de voler dans les airs et qui est piloté à distance, automatiquement ou par tout autre moyen, sans occupant, y compris mais non limité aux drones ;

RECONNAISSANT que l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote en tant qu'auxiliaires de pêche/de recherche contribue de manière significative à l'effort de pêche des navires thoniers en augmentant leur capacité de détection du poisson ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (collectivement appelées « CPC ») interdiront aux navires de pêche, auxiliaires et de ravitaillement battant leur pavillon d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les CPC dont les navires de pêche utilisent actuellement des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche peuvent continuer à autoriser ces navires à les utiliser jusqu'au 31 décembre 2017. Les CPC qui souhaitent appliquer cette disposition doivent en faire rapport au Secrétariat dans un délai de 120 jours après l'adoption de la présente résolution.



IOTC–2016–S20–PropJ[F] ADOPTÉE

3. Toute occurrence d'opération de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote dans la zone de compétence de la CTOI sera signalée à l'État du pavillon et au Secrétaire exécutif de la CTOI, pour communication au Comité d'application.
4. Les aéronefs et véhicules aériens sans pilote utilisés pour des motifs scientifiques ou SCS ne sont pas sujets à l'interdiction établie au paragraphe 1 de cette mesure.



RÉSOLUTION 16/09

CONCERNANT LA CRÉATION D'UN COMITÉ TECHNIQUE SUR LE DIALOGUE SUR LES PROCÉDURES DE GESTION

Mots-clés : points de référence, règles d'exploitation, approche de précaution, évaluation de la stratégie de gestion.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

AYANT la responsabilité de l'utilisation durable des thonidés et des espèces apparentées dans l'océan Indien;

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour assurer la réalisation des objectifs de la CTOI pour conserver et gérer les ressources de thon dans la zone de compétence;

RAPPELANT l'Article 6, paragraphe 3, de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur le droit de la mer de Décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) des Nations Unies, concernant le renforcement des organisations et des arrangements existants ;

RAPPELANT que le Comité scientifique de la CTOI a lancé un processus conduisant à un processus d'évaluation de la stratégie de gestion pour améliorer la fourniture des avis scientifiques sur les règles d'exploitation (HCR) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a entrepris un processus de dialogue, comme convenu dans la Résolution 14/03 *Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches*, qui exigeait qu'une série de trois ateliers de dialogue entre la science et la gestion soient organisés entre 2014 et 2017 ;

NOTANT la nécessité, exprimée par le Comité scientifique, de renforcer la communication sur le processus d'ESG entre le Comité scientifique et la Commission, afin de faciliter l'examen des éléments de l'ESG qui nécessitent l'approbation de la Commission ;

RECONNAISSANT que le Comité scientifique A RECOMMANDÉ que la Commission envisage de créer un canal de communication formel pour le dialogue entre la science et la gestion, afin d'améliorer la prise de décision, par le biais d'un comité technique dédié sur les procédures de gestion (CS18.18);

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Un Comité technique sur les procédures de gestion (CTPG), co-présidé par le président de la Commission (ou son représentant) et par le président du Comité scientifique (ou son représentant) et facilité, si possible, par un expert indépendant, est établi avec comme objectifs de répondre aux priorités définies dans les résolutions 14/03 *Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches* et 15/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision* ou dans toute résolution ultérieure portant sur l'évaluation de la stratégie de gestion et les procédures de gestion.
2. Les objectifs du CTPG seraient les suivants :
 - a. Améliorer la réponse de prise de décision de la Commission en ce qui concerne les procédures de gestion, y compris les recommandations formulées par le Comité scientifique ;
 - b. améliorer la communication et favoriser le dialogue et la compréhension mutuelle entre le Comité scientifique et la Commission sur les questions relatives aux procédures de gestion ; et
 - c. aider la Commission à atteindre et à promouvoir l'utilisation efficace des ressources et des informations scientifiques.
3. Le CTPG se réunit avant et en conjonction avec la session annuelle de la Commission, pour faciliter la pleine participation des CPC et présentera son rapport à la session qui suit.
4. Les résultats du CTPG seront examinés lors de la session annuelle de la Commission en vertu d'un point d'ordre du jour permanent à cette fin, ainsi que par l'examen par la Commission des propositions relatives aux procédures de gestion.
5. Le CTPG se concentrera sur la présentation des résultats et sur l'échange d'informations nécessaires à la Commission pour envisager l'éventuelle adoption de procédures de gestion. Des formats standards pour la



présentation des résultats devraient être utilisés, afin de faciliter la compréhension des informations par un public non technique.

6. L'ordre du jour du CTPG mettra l'accent sur les éléments de chaque procédure de gestion qui nécessitent une décision de la Commission. L'adoption de procédures de gestion est un processus itératif qui permet des ajustements au fur et à mesure que le travail et la compréhension des éléments concernés progressent.
7. Le CTPG devrait entreprendre ce qui suit :
 - a. Identifier, évaluer et discuter des procédures de gestion pour les pêcheries de la CTOI, qui aideraient à atteindre les objectifs de l'Accord de la CTOI, y compris les aspects socioéconomiques, de sécurité alimentaire, etc., identifiés par la Commission, l'approche de la pêche fondée sur les écosystèmes et l'approche de précaution, pour examen par la Commission. Plus précisément, l'examen de ce qui suit :
 - i. les objectifs prioritaires de gestion pour guider l'élaboration de procédures de gestion des pêcheries de la CTOI ;
 - ii. les points de référence-cibles et -limites en référence à l'utilisation de B_{PME} et F_{PME} provisoires ou autres substituts (« *proxies* ») comme points de référence-cibles et -limites identifiés dans la Résolution 15/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision* (ou toute révision ultérieure) ;
 - iii. des règles d'exploitation (HCR), incluant : la mesure dans laquelle les HCR atteignent les objectifs de gestion ; les probabilités associées de réalisation de ces points de référence, en évitant les points de référence- limites, ou la restauration ; les risques pour la pêche et la ressource à ces points de référence-cibles et limites ; et permettant, en particulier, la mise en œuvre d'une approche de précaution comme requis par la Résolution 15/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision* (ou toute révision ultérieure) ;
 - iv.
 - b. Tenir compte des avis scientifiques actuels concernant les procédures de gestion et de la nécessité d'avis scientifiques supplémentaires pour soutenir l'examen par la Commission des procédures de gestion.
 - c. des spécifications pour les rôles et les responsabilités de la Commission et de ses sous-comités et groupes de travail, et des clarifications sur les interactions et les rétroactions possibles entre eux, à chaque étape de l'élaboration du processus des procédures de gestion (par exemple, du travail technique à élaborer par les GT/le CS au processus de prise de décision de la Commission) ;
 - d. Examiner les systèmes de surveillance des données et les mécanisme de mise en œuvre des procédures de gestion pour assurer l'efficacité des procédures de gestion convenues.
8. La nécessité du maintien du Comité technique sur les procédures de gestion sera examinée au plus tard à la session annuelle de la Commission en 2019.
9. Cette résolution remplace la Résolution 14/03 *Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches*.

RÉSOLUTION 16/10

SUR LA SUPPRESSION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION OBSOLÈTES

Mots-clés : mesures de conservation et de gestion, renforcement des capacités.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT l'intérêt d'améliorer la cohérence, l'interprétation et l'accessibilité de ses mesures de conservation et de gestion ;

PRÉOCCUPÉE de ce que les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de la CTOI (ci-après appelées « les CPC »), et plus particulièrement les CPC en développement, semblent rencontrer des difficultés à mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion (« MCG ») déjà adoptées par la CTOI ;

NOTANT que les principales raisons de cette situation pourraient être, entre autres :

- le manque de capacité financière et humaine pour mettre en œuvre les MCG,
- la fréquence de l'ajout de nouvelles mesures et des amendements aux mesures existantes,
- la structure complexe des MCG adoptées par la CTOI,
- la duplication des MCG sur un même sujet.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de rationaliser le travail de la CTOI et d'améliorer les actions de développement des capacités afin d'améliorer considérablement la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion ;

ADOpte ce qui suit, au titre de l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

FONDS POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

1. La Commission maintiendra un fonds spécial pour le renforcement des capacités, afin de garantir l'application des MCG adoptées par la CTOI. Ce fonds spécial sera abondé par des contributions volontaires et via une composante du budget ordinaire de la CTOI. Le Secrétariat contactera les organisations internationales, les bailleurs de fonds et les organisations non gouvernementales pour rechercher des contributions financières volontaires.
2. Le fonds spécial pour le renforcement des capacités sera utilisé, durant les cinq (5) prochaines années (2017-2021), et concentrera ses efforts sur, entre autres, (i) l'amélioration de la collecte des données dans les CPC en développement et (ii) le renforcement des capacités pour la mise en œuvre des MCG.
3. Lors de sa réunion plénière en 2021, la Commission décidera de la prochaine question prioritaire pour la période 2022-2026.

DISPOSITIONS POUR LA SOUMISSION DES PROPOSITIONS ET LIMITATION DU NOMBRE DE PROPOSITIONS SOUMISES POUR EXAMEN

4. Pour améliorer encore la coordination dans le processus d'élaboration des propositions de nouvelles MCG ou de révision de MCG existantes devant être examinée durant les sessions de la Commission, les parties contractantes sont encouragées à soumettre le titre provisoire, les parties contractantes soutenant la proposition et un point focal pour la proposition (y compris l'adresse email du point focal) au moins 60 jours avant chaque session annuelle, de sorte que toutes les parties contractantes aient la possibilité d'identifier les propositions élaborées par d'autres CPC et, le cas échéant, coopérer sur l'élaboration des propositions avant la session durant laquelle elles doivent être



IOTC–2016–S20–PropA[F] ADOPTÉE

discutées. Lorsque cela est possible, la duplication sera évitée et un consensus sera recherché sur les questions litigieuses avant la session, ce qui améliorera l'efficacité lors de la plénière. Qu'une telle consultation ait lieu ou non, les propositions devront être soumises 30 jours avant la réunion de la Commission. À l'exception des propositions basées sur des recommandations du CdA et du CPAF, les propositions reçues après la date limite seront examinées par la Commission si la Commission le décide.

5. La Commission pourra envisager de limiter le nombre de nouvelles propositions devant être examinées durant une réunion plénière.

RATIONALISATION DES RÉOLUTIONS

6. La Commission devrait envisager de rationaliser les MCG existantes en :
 - a) abrogeant les MCG qui sont obsolète et en incorporant les points clés dans les MCG les plus récentes,
 - b) combinant plusieurs MCG en une seule.
7. Cette résolution remplace la Résolution 12/10 *Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI*.



RÉSOLUTION 16/11

SUR DES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT À PRÉVENIR, CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

Mots-clés: mesures du ressort de l'État du port, INN, ports, inspections, État du port, État du pavillon, rapport d'inspection au port, débarquements

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

PROFONDEMENT PRÉOCCUPÉE par la persistance de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI ainsi que par ses effets adverses sur les stocks de poissons, les écosystèmes marins, les moyens d'existence des pêcheurs légitimes, en particulier dans les petits États insulaires en développement, ainsi que le besoin croissant de sécurité alimentaire sur une base mondiale ;

CONSCIENTE du rôle de l'État du port dans l'adoption de mesures efficaces visant à promouvoir l'exploitation durable et la conservation à long terme des ressources biologiques marines ;

RECONNAISSANT que les mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée devraient être fondées sur la responsabilité principale des États du pavillon et recourir à toute la juridiction disponible conformément au droit international, y compris les mesures du ressort de l'État du port, les mesures du ressort de l'État côtier, les mesures relatives au marché et les mesures visant à veiller à ce que les nationaux ne soutiennent pas, ni ne se livrent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

RECONNAISSANT que les mesures du ressort de l'État du port constituent un moyen puissant et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

CONSCIENTE de la nécessité d'accroître la coordination aux niveaux régional et interrégional afin de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par le biais des mesures du ressort de l'État du port ;

RECONNAISSANT la nécessité de prêter assistance aux pays en développement, en particulier aux petits États insulaires en développement, pour l'adoption et la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port ;

AYANT À L'ESPRIT l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui a été adopté et ouvert à ratification dans le cadre de la FAO en novembre 2009 et désirant appliquer cet Accord de manière efficace dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leur souveraineté sur les ports situés sur leur territoire, les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») peuvent adopter des mesures plus strictes, conformément au droit international ;

RAPPELANT les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ci-après dénommée la « Convention » ;

RAPPELANT l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1985, l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des résolutions internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993 et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 ;

RECONNAISSANT les avancées récentes dans le développement d'un système de communication informatique comme prévu dans l'Annexe IV de la Résolution 10/11 *Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir,*



contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, appelé « application e-PSM » (mesures du ressort de l'État du port électroniques) et l'organisation d'un programme de formations nationales sur l'utilisation de cette application ;

ASSURANT la montée en puissance et la transition progressive vers l'utilisation complète de l'application e-PSM, conçue pour faciliter l'application de cette résolution ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 *Emploi des termes*

Aux fins de la présente résolution :

- (a) On entend par « poissons » toutes les espèces de poissons hautement migrateurs couverts par l'Accord portant création de la CTOI ;
- (b) On entend par « pêche » la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson ;
- (c) On entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer ;
- (d) L'expression « pêche illicite, non déclarée et non réglementée » désigne les activités définies au paragraphe 1 de la résolution 09/03 **[remplacée par la résolution 11/03]** ;
- (e) Le terme « port » englobe les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement ;
- (f) Par « navire » on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche.

2 *Objectif*

La présente résolution a pour objet de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN grâce à l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces visant à contrôler les prélèvements de poissons dans la zone de compétence de la CTOI et d'assurer, ce faisant, la conservation à long terme et l'exploitation durable de ces ressources et des écosystèmes marins.



3 *Application*

3.1 Chaque CPC, en sa qualité d'État du port, applique la présente résolution aux navires qui ne sont pas autorisés à battre son pavillon et qui cherchent à entrer dans son ou ses port(s) ou qui se trouvent dans l'un de ses ports, à l'exception :

- (a) des navires d'un État voisin se livrant à une pêche artisanale de subsistance, à condition que l'État du port et l'État du pavillon coopèrent pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche INN ni à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, et
- (b) des navires cargo qui ne transportent pas de poisson ou qui transportent seulement du poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition qu'il n'existe pas de sérieuses raisons permettant de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.

3.2 La présente résolution est appliquée de manière équitable, transparente et non discriminatoire, de manière compatible avec le droit international.

3.3 Chaque CPC pourra utiliser le système e-PSM, disponible via le site Web de la CTOI, pour mettre en œuvre cette résolution. Une période d'essai de trois, à partir de 2016, sera allouée pour permettre la mise en œuvre d'un programme de formation complet et des améliorations et nouveaux développements. Les CPC encourageront toutes les parties prenantes (représentants des navires, États du port et États du pavillon) à utiliser, dans toute la mesure du possible, l'application e-PSM pour se conformer à cette résolution et à fournir des commentaires et de suggestions contribuant à son développement jusqu'au 1^{er} janvier 2020. Après cette date, la possibilité de soumettre une demande préalable d'entrée au port manuellement, comme prévu par l'Article 6, restera, en cas d'accès à Internet impossible pour une raison quelconque.

4 *Intégration et coordination au niveau national*

Dans toute la mesure possible, chaque CPC :

- (a) intègre ou coordonne les mesures du ressort de l'État du port liées à la pêche dans le système plus vaste de contrôles exercés par l'État du port sur les pêches ;
- (b) intègre les mesures du ressort de l'État du port dans un ensemble d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN en tenant compte, selon qu'il convient, du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN ; et
- (c) prend des mesures pour assurer l'échange d'informations entre organismes nationaux compétents et pour coordonner les activités de ces organismes relatives à la mise en œuvre de la présente résolution de conservation et de gestion.

PARTIE 2

ENTRÉE AU PORT

5 *Désignation des ports*

5.1 Chaque CPC désigne et fait connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer en vertu de la présente résolution. Chaque CPC communique une liste des ports concernés au Secrétariat de la CTOI avant le 31 décembre 2010, qui la publiera sur le site Web de la CTOI.



5.2 Dans toute la mesure possible, chaque CPC fait en sorte que chaque port qu'elle a désigné et fait connaître, conformément au point 5.1, dispose de moyens suffisants pour mener des inspections en vertu de la présente résolution.

6 *Demande préalable d'entrée au port*

6.1 Chaque CPC exige, avant d'autoriser à un navire l'entrée dans son port, que lui soit communiquée l'information requise à l'**Annexe I**.

6.2 Chaque CPC exige que l'information visée au point 6.1 soit communiquée au moins 24h avant l'entrée au port ou immédiatement après la fin des opérations de pêche, si la durée du trajet jusqu'au port est inférieure à 24h. Dans le second cas, l'État du port doit avoir suffisamment de temps pour examiner les informations susmentionnées.

7 *Autorisation ou refus d'entrée au port*

7.1 Sur la base de l'information pertinente requise en vertu de la section 6, ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir afin de déterminer si le navire cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, chaque CPC décide d'autoriser, ou de refuser, l'entrée dans son port du navire en question et communique sa décision au navire ou à son représentant.

7.2 Dans le cas d'une autorisation d'entrée, le capitaine ou le représentant du navire est tenu de présenter l'autorisation d'entrée au port aux autorités compétentes de la CPC dès son arrivée au port.

7.3 Dans le cas d'un refus d'entrée dans le port, chaque CPC communique sa décision prise en vertu du point 7.1 à l'État du pavillon du navire et, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, aux États côtiers concernés et au Secrétariat de la CTOI. Le Secrétariat de la CTOI pourra, s'il l'estime utile à la lutte globale contre la pêche INN, communiquer cette décision aux secrétariats des autres ORGP.

7.4 Sans préjudice du point 7.1, lorsqu'une CPC dispose de preuves suffisantes pour établir que le navire cherchant à entrer dans ses ports s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, en particulier si ce navire figure sur une liste de navires s'étant livrés à une telle pêche ou à des activités liées à cette pêche adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches conformément aux règles et procédures de cette organisation et au droit international, la CPC interdit au navire d'entrer dans ses ports.

7.5 Nonobstant les points 7.3 et 7.4, une CPC peut autoriser un navire visé par ces paragraphes à entrer dans ses ports exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.

7.6 Lorsqu'un navire visé aux points 7.4 ou 7.5 se trouve au port pour quelque raison que ce soit, la CPC interdit au navire en question d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson ainsi que pour d'autres services portuaires, tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. Les points 9.2 et 9.3 s'appliquent dans ces cas, *mutatis mutandis*. L'interdiction d'utiliser les ports à ces fins est prise conformément au droit international.

8 *Force majeure ou détresse*

Rien dans la présente résolution ne fait obstacle à l'entrée au port des navires en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, ni n'empêche un État du port d'autoriser l'entrée d'un navire dans

un port de son ressort exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes, à des bateaux ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

PARTIE 3

UTILISATION DES PORTS

9 *Utilisation des ports*

9.1 Lorsqu'une CPC autorise un navire à entrer dans ses ports, elle n'autorise pas ce navire, conformément à ses législation et réglementation et de manière compatible avec le droit international, y compris la présente résolution de conservation et de gestion, à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement ainsi que pour d'autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou le passage en cale sèche, si :

- a) la CPC constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par son État du pavillon ;
- b) la CPC constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État ;
- c) la CPC reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des exigences applicables d'un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État ;
- d) l'État du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de l'État du port, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente ; ou
- e) la CPC a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré, de quelque autre manière, à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, y compris en soutien d'un navire visé au point 7.4, à moins que le navire ne puisse établir :
 - i. qu'il agissait de manière compatible avec les résolutions de la CTOI pertinentes ; ou
 - ii. dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement un navire visé au point 7.4.

9.2 Nonobstant le point 9.1, une CPC n'interdit pas à un navire visé audit point d'utiliser les services de ses ports lorsqu'ils sont :

- a) indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé ; ou,
- b) selon qu'il convient, pour la mise au rebut du navire.

9.3 Lorsqu'une CPC interdit l'utilisation de ses ports conformément au présent paragraphe, elle notifie cette mesure dans les meilleurs délais à l'État du pavillon et, selon le cas, aux États côtiers, à la CTOI ou aux autres organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriés.



- 9.4 Une CPC ne lève son interdiction d'utiliser son port prise à l'égard d'un navire en vertu du point 9.1 que s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus.
- 9.5 Lorsqu'une CPC lève l'interdiction mentionnée au point 9.4, elle le notifie dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu du point 9.3.

PARTIE 4

INSPECTIONS ET ACTIONS DE SUIVI

10 *Niveaux et priorités en matière d'inspection*

- 10.1 Chaque CPC inspecte chaque année au moins 5% des débarquements ou transbordements ayant lieu dans ses ports.
- 10.2 Les inspections couvriront la surveillance de la totalité de l'opération de débarquement de transbordement et comprendront une vérification croisée des quantités par espèce indiquée dans la notification préalable de débarquement avec celles effectivement débarquées ou transbordées. Lorsque le débarquement ou le transbordement sera terminé, l'inspecteur vérifiera et notera les quantités par espèces de poissons restant à bord.
- 10.3 Les inspecteurs nationaux feront tout leur possible pour éviter de retarder indûment le navire et s'assurer que celui-ci subit le moins d'interférences et de contretemps possibles et que la qualité du poisson n'est pas menacée.
- 10.4 La CPC du port pourra inviter les inspecteur d'une autre CPC à accompagner ses propres inspecteurs et à observer l'inspection des opérations de débarquement ou transbordement des produits de la pêche capturés par les navires de pêche battant pavillon de l'autre CPC.

11 *Conduite des inspections*

- 11.1 Chaque CPC fait en sorte que ses inspecteurs s'acquittent des fonctions énoncées à l'**annexe II** en tant que norme minimale.
- 11.2 Chaque Partie, en effectuant les inspections dans ses ports :
- a) veille à ce que les inspections soient réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés et habilités à ces fins, compte tenu en particulier des dispositions de la section 14 ;
 - b) veille à ce que, avant une inspection, les inspecteurs soient tenus de présenter au capitaine du navire une pièce adéquate attestant de leur qualité d'inspecteur ;
 - c) veille à ce que les inspecteurs puissent examiner toutes les zones pertinentes du navire, le poisson se trouvant à bord, les filets et tout autre engin de pêche et équipement, ainsi que tout document ou registre conservé à bord permettant de vérifier que les résolutions de conservation et de gestion sont respectées ;
 - d) exige que le capitaine du navire fournisse aux inspecteurs toute l'assistance et toute l'information nécessaires et leur montre, selon que de besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies, certifiées conformes, de ces derniers ;



- e) en cas d'arrangements appropriés avec l'État du pavillon d'un navire, invite cet État du pavillon à participer à l'inspection ;
- f) fait tous les efforts possibles afin d'éviter de retarder indûment le navire, de limiter le plus possible les interférences et les inconvénients, y compris toute présence inutile d'inspecteurs à bord, et d'éviter toute action de nature à compromettre la qualité du poisson se trouvant à bord ;
- g) fait tous les efforts possibles afin de faciliter la communication avec le capitaine ou les principaux membres d'équipage du navire, y compris afin que l'inspecteur soit accompagné, selon qu'il convient et lorsque cela est nécessaire, par un interprète ;
- h) veille à ce que les inspections soient menées de manière correcte, transparente et non discriminatoire et ne constituent un harcèlement pour aucun navire que ce soit ; et
- i) n'interfère pas avec la faculté du capitaine à communiquer avec les autorités de l'État du pavillon, conformément au droit international.

12 *Résultats des inspections*

Chaque CPC joint, au minimum, l'information requise à l'**annexe III** au rapport écrit sur les résultats de chaque inspection.

13 *Transmission des résultats de l'inspection*

13.1 L'État du port transmet, dans les trois jours suivant la fin de l'inspection, par voie électronique, une copie du rapport d'inspection et, sur demande, une copie certifiée conforme de ce rapport, au capitaine et à l'État du pavillon du navire inspecté, au Secrétariat de la CTOI et, selon le cas :

- a) à l'État du pavillon de tout navire ayant transbordé des captures vers le navire inspecté ;
- b) aux CPC et États appropriés, y compris les États pour lesquels l'inspection a permis de constater que le navire s'était livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN dans les eaux relevant de leur juridiction nationale ; et
- c) à l'État dont le capitaine du navire est ressortissant.

13.2 Le Secrétariat de la CTOI transmettra sans délai les rapports d'inspection aux organisations régionales de gestion des pêches concernées et publiera ses rapports sur le site Web de la CTOI.

14 *Formation des inspecteurs*

Chaque CPC veille à ce que ses inspecteurs soient correctement formés en prenant en compte les lignes directrices pour la formation des inspecteurs qui figurent à l'**annexe V**. Les CPC s'efforcent de coopérer à cet égard.

15 *Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection*

15.1 Lorsque à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, la CPC qui procède à l'inspection :

- a) informe dans les meilleurs délais de ses conclusions l'État du pavillon du navire, le Secrétariat de la CTOI et, selon le cas, les États côtiers, organisations régionales de gestion des pêches compétentes, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant ;

- b) refuse au navire en question l'utilisation de son port pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement, ainsi que pour les autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche, si ces mesures n'ont pas été déjà prises à l'égard de ce navire, de manière compatible avec la présente résolution de conservation et de gestion.

15.2 Nonobstant le point 15.1, une CPC ne refuse pas à un navire visé par ce point l'utilisation des services du port qui sont indispensables à la santé ou à la sécurité de l'équipage ou à la sécurité du navire.

15.3 Rien dans la présente résolution n'empêche une CPC de prendre des mesures qui soient conformes au droit international, outre celles spécifiées aux points 15.1 et 15.2, y compris les mesures que l'État du pavillon du navire a expressément demandées ou auxquelles il a consenti.

16 *Informations concernant les recours dans l'État du port*

16.1 Chaque CPC tient à la disposition du public et fournit au propriétaire, à l'exploitant, au capitaine ou au représentant d'un navire, sur demande écrite, toute information relative aux éventuelles voies de recours prévues par ses lois et règlements nationaux à l'égard des mesures de l'État du port prises par ladite CPC en vertu des sections 7, 9, 11 ou 15 de la présente résolution, y compris l'information relative aux services publics et aux institutions judiciaires existant à cet effet, ainsi que l'information sur tout droit de réparation prévu par ses lois et règlements nationaux, en cas de perte ou dommage subis du fait de tout acte de la CPC dont l'illégalité est alléguée.

16.2 La CPC informe l'État du pavillon, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant, selon le cas, de l'issue de tout recours de ce genre. Lorsque d'autres Parties, États ou organisations internationales ont été informées de la décision prise précédemment en vertu des sections 7, 9, 11 et 15 de la présente résolution, la CPC les informe de toute modification de sa décision.

PARTIE 5

RÔLE DES ÉTAT DU PAVILLON

17 *Rôle des CPC État du pavillon*

17.1 Chaque CPC demande aux navires autorisés à battre son pavillon de coopérer avec l'État du port aux inspections effectuées en vertu de la présente résolution.

17.2 Lorsqu'une CPC a de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN et qu'il cherche à entrer dans le port d'un autre État, ou qu'il s'y trouve, elle demande, le cas échéant, à cet État d'inspecter le navire ou de prendre toute autre mesure compatible avec la présente résolution.

17.3 Chaque CPC encourage les navires autorisés à battre son pavillon à débarquer, transborder, conditionner et transformer le poisson et à utiliser les autres services portuaires, dans les ports des États qui agissent conformément à la présente résolution, ou d'une manière qui lui soit compatible. Les CPC sont encouragées à élaborer des procédures justes, transparentes et non discriminatoires pour identifier tout État qui pourrait ne pas se comporter conformément à la présente résolution ou d'une manière qui lui soit compatible.

17.4 Lorsqu'à la suite d'une inspection effectuée par l'État du port, une CPC qui est un État du pavillon reçoit un rapport d'inspection indiquant qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, elle mène



une enquête immédiate et complète sur la question et si elle dispose d'indications suffisantes, elle prend sans attendre les mesures coercitives prévues par ses lois et règlements.

- 17.5 Chaque Partie, en sa qualité d'État du pavillon, fait rapport aux autres Parties, aux États du port appropriés et, le cas échéant, aux autres États et organisations régionales de gestion des pêches appropriés, ainsi qu'à l'OAA, sur les mesures qu'elle a prises à l'égard des navires autorisés à battre son pavillon pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port prises en vertu de la présente résolution, qu'ils se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.
- 17.6 Chaque CPC veille à ce que les mesures appliquées aux navires autorisés à battre son pavillon soient au moins aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires visés au point 3.1 pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.

PARTIE 6

BESOINS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

18 *Besoins des États en développement*

- 18.1 Les CPC reconnaissent pleinement les besoins particuliers des CPC qui sont des États en développement pour ce qui est de l'application de cette résolution. Dans ce but, la CTOI devrait fournir une assistance aux CPC qui sont des États en développement, notamment afin :
- a) de renforcer leur faculté, en particulier celle des moins avancés d'entre eux et celle des petits États insulaires en développement, d'établir un cadre juridique et de développer leur capacité en vue de l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces ;
 - b) de faciliter leur participation au sein de toute organisation internationale qui encourage l'élaboration et l'application efficaces des mesures du ressort de l'État du port ;
 - c) de faciliter l'assistance technique destinée à renforcer l'élaboration et l'application des mesures du ressort de l'État du port par ces États, en coordination avec les mécanismes internationaux appropriés.
- 18.2 Les CPC tiennent dûment compte des besoins particuliers des CPC qui sont des États du port en développement, en particulier ceux des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, afin d'éviter qu'une charge excessive résultant de la mise en œuvre de la présente résolution ne soit transférée, directement ou indirectement, vers eux. Lorsqu'il est avéré qu'il y a eu transfert d'une charge excessive, les CPC coopèrent pour faciliter aux CPC concernées qui sont des États en développement l'exécution d'obligations spécifiques dans le cadre de la présente résolution.
- 18.3 La CTOI évalue les besoins particuliers des CPC qui sont des États en développement concernant la mise en œuvre de la présente résolution.
- 18.4 Les CPC de la CTOI coopèrent à l'établissement de mécanismes de financement appropriés visant à aider les États en développement pour la mise en œuvre de la présente résolution. Ces mécanismes sont précisément affectés, entre autres :
- a) au développement et au renforcement des capacités, y compris en matière de suivi, de contrôle et de surveillance et aux fins de la formation aux niveaux national et régional des administrateurs des ports, inspecteurs, personnel de police et personnel juridique ;

- b) aux activités de suivi, de contrôle, de surveillance et de vérification pertinentes aux mesures du ressort de l'État du port, y compris l'accès aux technologies et aux matériels ; et
- c) à l'aide aux CPC qui sont des États en développement pour ce qui concerne les coûts des procédures de règlement des différends qui résultent des actions qu'elles ont prises en vertu de la présente résolution.

PARTIE 7

RÔLES DU SECRÉTARIAT

19 *Rôles du Secrétariat de la CTOI*

19.1 Le Secrétariat de la CTOI publiera sans délai sur le site Web de la CTOI :

- a) la liste des ports désignés ;
- b) les périodes de notification préalable définies par chaque CPC ;
- c) les informations concernant les autorités compétentes désignées dans chaque port de chaque CPC ;
- d) une copie vierge du formulaire CTOI de Rapport d'inspection au port.

19.2 Le Secrétariat de la CTOI publiera sans délai, dans une section sécurisée du site Web de la CTOI, des copies de tous les Rapport d'inspection au port transmis par les CPC.

19.3 Tous les formulaires relatifs à un débarquement ou un transbordement donné seront publiés de façon groupée.

19.4 Le Secrétariat de la CTOI transmettra sans délai les rapports d'inspection aux organisations régionales de gestion des pêches concernées.

20 Cette résolution s'appliquera aux ports des CPC dans la zone de compétence de la CTOI. Les CPC situées en dehors de la zone de compétence de la CTOI s'efforceront d'appliquer cette résolution.

21 Cette résolution remplace la Résolution 10/11 *Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.*

ANNEXE I

Informations à fournir au préalable par les navires demandant l'entrée au port

1. Port d'escale envisagé							
2. État du port							
3. Date et heure d'arrivée estimées							
4. Objet de l'accès au port							
5. Nom du port et date de la dernière escale							
6. Nom du navire							
7. État du pavillon							
8. Type de navire							
9. IRCS (indicatif international d'appel radio)							
10. Contact pour information sur le navire							
11. Propriétaire(s) du navire							
12. ID certificat d'immatriculation							
13. ID navire OMI, si disponible							
14. ID externe, si disponible							
15. ID CTOI							
16. SSN/VMS	Non	Oui : National		Oui : ORGP		Type :	
17. Dimensions du navire	Longueur		Largeur		Tirant d'eau		
18. Nom et nationalité du capitaine du navire							
19. Autorisations de pêche appropriées							
<i>Identificateur</i>	<i>Délivrée par</i>	<i>Période de validité</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Espèces</i>	<i>Engin</i>		
20. Autorisations de transbordement appropriées							
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>			
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>			



21. Informations sur les transbordements intéressant les navires donateurs								
<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Nom</i>	<i>État du pavillon</i>	<i>Numéro ID</i>	<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone de capture</i>	<i>Quantité</i>
22. Captures totales à bord						23. Captures à débarquer		
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone de capture</i>		<i>Quantité</i>	<i>Quantité</i>			



ANNEXE II

Procédures d'inspection de l'État du port

L'inspecteur :

- a) vérifie, dans toute la mesure possible, que les documents d'identification du navire à bord et les informations relatives au propriétaire du navire sont authentiques, complets et en ordre, y compris en prenant contact, selon que de besoin, avec l'État du pavillon ou en consultant les registres internationaux des navires de pêche ;
- b) vérifie que le pavillon et les marques d'identification du navire (par exemple nom, numéro d'immatriculation externe, numéro d'identification de l'Organisation maritime internationale (OMI), indicateur international d'appel radio et autres marques, ainsi que ses principales dimensions), correspondent bien aux informations portées sur les documents ;
- c) s'assure, dans toute la mesure possible, que la ou les autorisations de pêche ou d'activités liées à la pêche sont authentiques, complètes, correctes et conformes aux informations fournies en vertu de l'Annexe 1 ;
- d) examine, tous les autres documents et registres pertinents se trouvant à bord, y compris, dans la mesure du possible, ceux en format électronique et les données du système de surveillance des navires (SSN/VMS) provenant de l'État du pavillon, du Secrétariat de la CTOI ou des autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) concernées. La documentation pertinente peut inclure les livres de bord, les registres de pêche, de transbordement et de commerce, les listes d'équipage, les plans d'arrimage, les plans et descriptions des cales, ainsi que les documents requis au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
- e) examine, dans toute la mesure possible, tous les engins de pêche à bord, y compris ceux entreposés à l'abri des regards et les dispositifs connexes, et vérifie dans toute la mesure possible qu'ils sont conformes aux conditions précisées dans les autorisations. Le matériel de pêche doit aussi, dans toute la mesure possible, être vérifié pour s'assurer que ses caractéristiques, telles que dimensions des mailles et fils, dispositifs et pièces annexes, dimensions et configuration des filets, casiers, dragues, hameçons (taille et nombre), sont conformes à la réglementation applicable et que les marques d'identification correspondent à celles autorisées pour le navire inspecté ;
- f) détermine, dans toute la mesure possible, si le poisson à bord a bien été pêché dans les conditions prévues par l'autorisation correspondante ;
- g) examine le poisson, y compris par sondage, pour en déterminer la quantité et la composition. Ce faisant, l'inspecteur peut ouvrir les conteneurs dans lesquels le poisson a été conditionné et déplacer le poisson ou les conteneurs pour s'assurer de l'intégrité des cales. Cette vérification peut porter sur les types de produits et la détermination du poids nominal des captures ;
- h) détermine s'il existe des indications manifestes pour soupçonner le navire de s'être livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien de la pêche INN ;
- i) communique au capitaine du navire le rapport d'inspection et ses conclusions, mentionnant, entre autres, les éventuelles mesures qui pourraient être prises, le rapport devant être signé par l'inspecteur et par le capitaine. La signature du capitaine du navire a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection. Le capitaine du navire doit pouvoir ajouter ses observations ou objections éventuelles au rapport ; et, s'il y a lieu, prendre contact avec les autorités compétentes de l'État du pavillon, en particulier s'il se heurte à d'importantes difficultés de compréhension du contenu du rapport. Un exemplaire du rapport est remis au capitaine ; et
- j) prévoit, si nécessaire et possible, la traduction de la documentation pertinente.



ANNEXE III

Formulaire CTOI de Rapport d'inspection au port

1. N° du rapport d'inspection			2. État du port			
3. Autorité chargée de l'inspection						
4. Nom de l'inspecteur principal			ID			
5. Lieu de l'inspection						
6. Début de l'inspection			AAAA	MM	JJ	HH
7. Fin de l'inspection			AAAA	MM	JJ	HH
8. Notification préalable reçue			Oui		Non	
9. Objet de l'accès au port		LAN	TRX	PRO	AUTRE (préciser)	
10. Nom du port et de l'État et date dernière escale				AAAA	MM	JJ
11. Nom du navire						
12. État du pavillon						
13. Type de navire						
14. IRCS (indicatif international d'appel radio)						
15. ID certificat d'immatriculation						
16. ID navire OMI, le cas échéant						
17. ID externe, le cas échéant						
18. Port d'attache						
19. Propriétaire(s) du navire						
20. Propriétaire(s) bénéficiaire(s) du navire, si connu(s) et différent(s) du propriétaire du navire						
21. Armateur(s), si différent(s) du propriétaire du navire						
22. Nom et nationalité du capitaine du navire						
23. Nom et nationalité du capitaine de pêche						



24. Agent du navire					
25. SSN/VMS	<i>Non</i>	<i>Oui : national</i>	<i>Oui : ORGP</i>	Type :	
26. Statut vis à vis de la CTOI, y compris l'inscription INN					
<i>Identifiant du navire</i>	<i>ORGP</i>	<i>Statut de l'État du pavillon</i>	<i>Navire sur liste autorisée</i>	<i>Navire sur liste INN</i>	
27. Autorisations de pêche appropriées					
<i>Identifiant</i>	<i>Délivrée par</i>	<i>Validité</i>	<i>Zone de pêche</i>	<i>Espèce</i>	<i>Engin</i>
28. Autorisations de transbordement appropriées					
<i>Identifiant</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>	
<i>Identifiant</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>	



29. Information sur le transbordement intéressant les navires donateurs						
<i>Nom</i>	<i>État du pavillon</i>	<i>Numéro ID</i>	<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité</i>
30. Évaluation des captures débarquées (quantité)						
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité débarquée</i>	<i>Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité débarquée</i>	
31. Captures restées à bord (quantité)						
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité restée à bord</i>	<i>Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité déterminée</i>	
32. Examen des registres de pêche et d'autres documents				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
33. Respect du/des système(s) de documentation des captures applicable(s)				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
34. Respect du/des système(s) d'information commerciale applicable(s)				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
35. Type d'engin utilisé						
36. Engin examiné conformément au paragraphe e) de l'Annexe B				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
37. Conclusions de l'inspecteur						
38. Infraction(s) apparente(s) détectée(s), y compris renvoi aux instruments juridiques pertinents						
39. Observations du capitaine						



40. Mesures prises

41. Signature du capitaine

42. Signature de l'inspecteur

ANNEXE IV

Systèmes d'information sur les mesures du ressort de l'État du port

Aux fins de la mise en œuvre de la présente résolution de conservation et de gestion, chaque CPC s'engage à :

- a) s'efforcer de mettre en place un système de communication informatisé ;
- b) établir, dans toute la mesure possible, des sites Web pour diffuser la liste des ports visés au point 5.1 ainsi que les mesures prises conformément aux dispositions pertinentes de la présente résolution de conservation et de gestion ;
- c) identifier, dans toute la mesure possible, chaque rapport d'inspection par un numéro de référence unique commençant par le code alpha-3 de l'État du port et l'identifiant de l'autorité émettrice ;
- d) utiliser, dans toute la mesure possible, les codes internationaux détaillés ci-dessous dans les Annexes 1 et 3 et assurer la conversion de tout autre code dans le système international.

Pays/territoires : code pays ISO-3166 alpha-3

Espèces de poisson : code alpha-3 ASFIS (aussi appelé code alpha-3 FAO)

Navires de pêche : code ISSCFV (aussi appelé code alpha FAO)

Engins de pêche : code ISSCFG (aussi appelé code alpha FAO)



ANNEXE V

Lignes directrices pour la formation des inspecteurs

Les programmes de formation des inspecteurs de l'État du port devraient aborder au minimum les aspects suivants :

1. Éthique ;
2. Questions d'hygiène, de sécurité sanitaire et de sûreté ;
3. Lois et règlements nationaux applicables, domaines de compétence et résolution de conservation et de gestion de la CTOI, et droit international applicable ;
4. Collecte, évaluation et conservation des éléments de preuve ;
5. Procédures générales d'inspection telles que techniques de rédaction de rapports et d'entretien ;
6. Analyse des sources d'information, telles que journaux de bord, documents électroniques et historique du navire (nom, historique des propriétaires et État du pavillon), nécessaires pour valider les informations fournies par le capitaine du navire ;
7. Arraisonnement et inspection du navire, y compris inspection des cales et détermination de leur capacité ;
8. Vérification et validation des informations relatives au poisson débarqué, transbordé, transformé ainsi qu'au poisson conservé à bord, y compris l'application des facteurs de conversion pour les différentes espèces et les différents produits de la pêche ;
9. Identification des espèces de poisson, mesure de la longueur des prises et autres paramètres biologiques ;
10. Identification des navires et engins de pêche et techniques d'inspection et de mesure des engins ;
11. Équipement et utilisation des SSN/VMS et d'autres systèmes de surveillance électronique ; et
12. Mesures à prendre à l'issue d'une inspection.



RÉSOLUTION 16/12

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (GTMOMCG)

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord (Article V) est de « [d']adopter, conformément à l'article IX et sur la base de données scientifiques probantes, des mesures de conservation et d'aménagement propres à assurer la conservation des stocks couverts par cet Accord et à promouvoir l'objectif de leur utilisation optimale dans l'ensemble de la Zone » ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT la décision de la Commission de mettre en place les organes subsidiaires nécessaires pour surveiller la mise en œuvre par les CPC de l'Accord et des mesures de conservation et de gestion de la Commission, d'aider les CPC à améliorer leur capacité d'application et de conserver les niveaux des captures de thons et d'espèces apparentées et de leurs écosystèmes associés à des niveaux durables ;

COMPTE TENU du fait que le travail du Comité d'application a augmenté à un niveau qui ne permet plus de l'accomplir de manière adéquate lors de sa session annuelle, en particulier les éléments d'évaluation et de planification techniques pour soutenir la mise en œuvre des MCG par les CPC ;

ADOpte ce qui suit, au titre du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Conformément à l'article XII.1 de l'Accord, la Commission établit un groupe de travail permanent sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG), qui fera office d'organe consultatif auprès de la Commission, par le biais du Comité d'application.
2. Les termes de référence du GTMOMCG sont ceux spécifiés à l'**Annexe I**.
3. Cette résolution sera incorporée dans le Règlement intérieur de la CTOI lors de sa prochaine révision.



iotc ctoi



ANNEXE I

TERMES DE RÉFÉRENCE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (GTMOMCG)

1. Les procédures du Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG) seront gouvernées, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur de la Commission.

Objectif :

2. L'objectif du GTMOMCG est de :
 - a) Alléger les discussions techniques, la charge de travail et le calendrier du Comité d'application, et lui permettre de se concentrer, dans ses travaux pour la Commission, sur les stratégies de haut niveau pour la mise en œuvre de l'application ;
 - b) Renforcer les capacités techniques des parties contractantes (membres) et des parties coopérantes non contractantes (CNCP) (collectivement appelées CPC) à comprendre et à mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI ;
 - c) Définir des priorités pour les problèmes de mise en œuvre et élaborer des normes opérationnelles pour utilisation par les CPC.

Composition:

3. Le GTMOMCG sera constitué d'agents des pêches en charge de l'application (ou autres fonctionnaires concernés) des CPC, à un niveau de prise de décisions opérationnelles ; chaque partie contractante de la Commission aura le droit de nommer un représentant et un suppléant, le cas échéant, chacun avec les qualifications appropriées, qui pourront être accompagnés par des experts et des conseillers.

Mandat :

4. Examiner tous les aspects de la mise en œuvre technique des MCG par les CPC et recommander des moyens d'améliorer le niveau de mise en œuvre.
5. Examiner les questions techniques concernant le Suivi, contrôle et surveillance (SCS), afin de fournir au Comité d'application des options pour le renforcement du SCS.
6. Passer en revue les exigences de déclaration contenues dans les MCG afin de les harmoniser et de les rationaliser.
7. Élaborer une méthodologie pour l'évaluation de la mise en œuvre par les CPC, pour produire les rapports d'application nationaux fournis chaque année au Comité d'application et aux États du pavillon.
8. Examiner et évaluer l'efficacité et les aspects pratiques de la mise en œuvre des MCG adoptées par la Commission en vue d'identifier les lacunes et les contraintes de mise en œuvre rencontrées par les CPC, et pour recommander des options d'amendements.
9. Proposer des actions pour corriger les lacunes dans la mise en œuvre.
10. Élaborer des normes régionales de base pour la mise en œuvre des MCG.
11. Mettre en place des critères d'évaluation harmonisés pour identifier les navires soupçonnés de s'être engagés dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).
12. Surveiller l'élaboration de la liste CTOI des navires présumés s'être engagés dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et recommander des actions à la CTOI, y compris, sur demande du Comité



IOTC–2016–S20–PropV [F] ADOPTÉE

d'application ou des CPC concernées, un examen des preuves présentées, lorsque celles-ci peuvent être mises à la disposition du GTMOMCG.

13. Surveiller l'élaboration de la liste des grands palangriers thoniers (LSTLV)/ navires transporteurs présumés avoir commis des infractions aux MCG de la CTOI, comme consigné par les observateurs déployés dans le cadre du programme de transbordement en mer, et recommander des actions à la CTOI.
14. Fournir des recommandations au Comité d'application pour aider les CPC dans la conception et la mise en œuvre des systèmes SCS nationaux.
15. Fournir des recommandations au Comité d'application pour aider les CPC dans la conception et la mise en œuvre de mesures d'exécution pour assurer le respect des MCG de la CTOI.
16. Élaborer des mécanismes de renforcement des capacités régionales pour aider les CPC à respecter les termes et conditions ou les normes de base pour la mise en œuvre des MCG dans la région.
17. Fournir des recommandations pour le renforcement de la mise en œuvre des MCG et les activités de renforcement des capacités, y compris des missions de soutien à l'application, des formations et des ateliers régionaux/nationaux, qui seront financés dans le cadre du fonds spécial pour le renforcement des capacités ou des contributions extrabudgétaires.
18. Formuler des recommandations et des lignes directrices pour un barème des sanctions en cas de non-respect des MCG de la CTOI, pour examen par les CPC et la Commission.
19. Examiner l'application des obligations de déclaration de données par les CPC et recommander des mesures à mettre en œuvre.
20. Accomplir toute autre tâche assignée par le Comité d'application ou la Commission.